

INFORMATIONS

CORONAVIRUS #69

ACTUALISÉ LE 26 FÉVRIER 2021

UNE FICHE DÉDIÉE
AUX SECTEURS PROTÉGÉS

p.44

UNE LISTE DE LIENS UTILES

p.51

COVID-19 : COMMENT AGIR FACE À LA CRISE ?

Les entreprises sont touchées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19. Décryptage des mesures et des dispositifs d'aide qui les concernent.

LES DERNIÈRES ACTUALITÉS

DE NOUVEAUX DÉPARTEMENTS SOUS SURVEILLANCE

{NOUVEAU} Après l'agglomération de Nice et de Dunkerque, ce sont vingt nouveaux départements qui pourraient subir des mesures de confinement local, selon les déclarations du Premier ministre Jean Castex. Sont ainsi concernés : les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, la Drôme, l'Essonne, l'Eure-et-Loir, les Hauts-de-Seine, la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, le Nord, l'Oise, Paris, le Pas-de-Calais, le Rhône, la Seine-et-Marne, la Seine-Saint-Denis, la Somme, le Val-de-Marne, le Val-d'Oise, le Var et les Yvelines. Ces départements pourraient faire l'objet de mesures plus restrictives dès le 6 mars, si la situation sanitaire continue de se dégrader.

L'AIDE À L'EMBAUCHE DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS EST PROLONGÉE

{NOUVEAU} Un [décret paru le 24 février au Journal officiel](#) a allongé le délai pour bénéficier de l'aide à l'embauche dédiée aux travailleurs handicapés. S'il souhaite en bénéficier, l'employeur doit conclure le contrat d'embauche entre **le 1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021**. Le futur salarié doit être reconnu travailleur handicapé et être embauché **en CDI ou en CDD d'au moins trois mois**. Son salaire doit être inférieur ou égal à deux fois le Smic. Le montant maximal de l'aide est fixé **à 4 000 € par salarié**. Il est fonction du temps de travail du salarié et de la durée du contrat de travail. L'aide est versée à un rythme trimestriel.

L'URSSAF FAIT LE POINT SUR LA RÉDUCTION DES COTISATIONS SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

{NOUVEAU} Dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire, la loi de financement de la Sécurité sociale 2021 prévoit **un nouveau dispositif de réduction des cotisations et des contributions sociales des travailleurs indépendants**. Cette deuxième réduction vient en complément de celle au titre du dispositif LFR3 2020 mis en place dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020, si vous y étiez éligible. Pour rappel, cette première réduction était plafonnée à 2 400 €. Ces dispositifs s'appliquent sur **les cotisations et contributions so-**

ciales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf, hors contribution à la formation professionnelle (CFP) et contribution aux unions régionales des professionnels de santé (Curps).

Il est possible de [bénéficier du nouveau dispositif](#) au titre des mois d'octobre, novembre et décembre 2020 et de janvier 2021, si vous êtes **chef d'entreprise ou conjoint collaborateur** et que votre activité principale relève **du secteur S1 ou S1 bis**. La condition est que votre entreprise ait fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** ou que vous ayez subi **une baisse d'au moins 50 % du chiffre d'affaires** mensuel par rapport au même mois de l'année précédente, ou si vous le souhaitez par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020. Cette condition est également satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente **au moins 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019**, ou, pour les entreprises créées en 2019, par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur douze mois. Ce nouveau dispositif de réduction est fixé à **600 € par mois d'éligibilité**. À compter **de février 2021**, et jusqu'au dernier jour du mois qui précédera l'autorisation d'accueil du public, vous pouvez continuer à bénéficier de ce dispositif de réduction de 600 € par mois d'éligibilité.

Si vous êtes chef d'entreprise ou conjoint collaborateur d'une entreprise appartenant à d'autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait du second confinement, vous pouvez bénéficier **d'une réduction de 600 €** de vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues **au titre du mois de novembre**.

UN DÉCRET MODIFIE CERTAINES MODALITÉS DU FONDS DE SOLIDARITÉ

{NOUVEAU} Un [décret paru le 23 février au Journal officiel](#)

prévoit certaines nouvelles modalités pour le fonds de solidarité.

À noter notamment :

- La revalorisation du montant de l'aide accordée au titre du mois de janvier **aux entreprises du secteur S1 bis et aux entreprises relevant du « régime station de ski »**, ayant subi une perte supérieure ou égale à 50 % et inférieure à 70 %. Le montant est désormais égal à **80 % de la perte enregistrée en janvier 2021 ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €**. Pour bénéficier de l'aide destinée aux entreprises des stations de ski, l'entreprise doit obligatoirement se situer dans une des communes listées dans [l'annexe 3 du décret du 30 décembre](#).
- Les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun ont **jusqu'au 31 mars 2021** pour déposer leurs demandes concernant l'aide au titre des mois d'octobre à décembre.
- Les exploitations agricoles des filières dites festives, qui réalisent la majorité de leur chiffre d'affaires avec des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse, peuvent bénéficier **d'une aide complémentaire au titre du mois de novembre**. À condition de remplir certaines conditions, elles doivent notamment pouvoir justifier une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période



comprise entre le **1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020**.
Le formulaire de demande pour le fonds de solidarité au titre du mois de janvier [est en ligne](#). Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 31 mars.

ACTIVITÉ PARTIELLE : MAINTIEN AU MOIS DE MARS DES TAUX EN VIGUEUR

{NOUVEAU} Elisabeth Borne, la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, a annoncé, le 16 février, que **les taux actuellement applicables en matière d'activité partielle seront reconduits en mars** et évolueront seulement à compter du mois d'avril, si l'évolution de la situation sanitaire le permet. Les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise, tels que le tourisme, la culture, le transport, le sport, l'évènementiel ou les activités en dépendant, continueront de bénéficier **d'une prise en charge de l'activité partielle par l'État à 100 %**. Dans les autres secteurs, le reste à charge pour **les entreprises restera de 15 % en mars** et les salariés en activité partielle continueront de bénéficier de 84 % de leur rémunération nette.

Les entreprises fermées administrativement continueront de bénéficier de l'activité partielle sans aucun reste à charge tant qu'elles resteront fermées par décision administrative. Par ailleurs, les employeurs des stations de montagne pourront se voir accorder une prise en charge intégrale de l'activité partielle pour leurs salariés permanents ainsi que pour leurs saisonniers **jusqu'à la fin de la saison, fixée au 15 avril 2021**. La ministre a également invité les entreprises qui enregistrent une baisse durable d'activité du fait de la crise à négocier **des accords d'activité partielle de longue durée** (APLD) qui leur garantissent de pouvoir bénéficier de l'activité partielle avec un niveau de reste à charge de 15 % et une indemnisation de 84 % du salaire net pour leurs salariés, pour une durée pouvant aller jusqu'à 24 mois.



Au sommaire

1/ LES MESURES FINANCIÈRES D'URGENCE

Trésorerie et fonds propres
Fiscalité et cotisations sociales
Finances personnelles

2/ LA GESTION DES RH

L'organisation du travail
Aides à l'embauche
Formation

3/ LES ADAPTATIONS DU DROIT

4/ ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ

DES MESURES EXCEPTIONNELLES :
TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION,
ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

• INFORMATIONS ET LIENS UTILES

LES MESURES FINANCIÈRES D'URGENCE

TRÉSORERIE ET FONDS PROPRES

FONDS DE SOLIDARITÉ, MISE À JOUR DES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES

Un décret, paru le 8 février au Journal officiel, précise les modalités du fonds de solidarité au titre du mois de janvier. La liste des entreprises pouvant obtenir une aide financière à condition d'avoir subi une perte de chiffre d'affaires de 50 % a été actualisée. Sont principalement concernées les entreprises évoluant dans le secteur viticole et dans celui des stations de ski. La liste complète est [disponible ici](#).

DES AIDES POUR LES COMMERCE NOUVELLEMENT FERMÉS

Depuis le 30 janvier, **les commerces non alimentaires de plus de 20 000 m²** de surface commerciale utile et les **commerces non alimentaires des centres commerciaux et galeries marchandes** d'une surface commerciale utile supérieure à 20 000 m² sont fermés.

Ces commerces ne peuvent pas faire de **click and collect** (mais peuvent organiser des livraisons).

Ils bénéficieront du fonds de solidarité avec un droit d'option entre :

- la compensation d'une perte de chiffre d'affaires **jusqu'à 10 000 €**
- et **l'indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires**, dans la limite de 200 000 € par mois.

Ils auront également le droit à l'activité partielle sans reste à charge et à **l'exonération de cotisations patronales** ainsi qu'à l'aide au paiement des cotisations salariales. **Les grandes enseignes intégrées**, pour lesquelles les 200 000 € de compensation seraient insuffisants, pourront profiter du **dispositif de couverture de 70 % des charges fixes**.

OUVERTURE D'UN GUICHET UNIQUE POUR ACCÉDER AU FONDS D'URGENCE DE L'ESS

Un guichet unique a été créé pour accéder au fonds d'urgence de 30 millions d'euros destiné aux structures de l'ESS de moins de 10 salariés frappées par la crise. Il est accessible sur le site urgence-ess.fr. Les structures peuvent faire leur demande pour obtenir une aide ponctuelle de l'État de 5 000 € (de un à trois salariés) à 8 000 € (de quatre à dix salariés).

LES DISCOTHÈQUES ONT UN NOUVEAU DÉLAI POUR BÉNÉFICIER DU VOLET 2 DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Les discothèques pourront effectuer leur demande d'aide au titre du volet 2 du fonds de solidarité jusqu'au 28 février. Elles pourront bénéficier d'une aide complémentaire, si elles n'ont pas profité des dispositions du décret du 31 décembre leur permettant d'ajouter parmi les charges fixes éligibles les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les honoraires d'expert-comptable.

DE NOUVELLES MESURES DE SOUTIEN POUR LES ENTREPRISES

Lors de la conférence de presse du 14 janvier, Bruno Lemaire, le ministre de l'Économie, a annoncé le prolongement et le renforcement des dispositifs de soutien aux entreprises.

Le fonds de solidarité

- [Le formulaire pour le fonds de solidarité de décembre](#) est désormais en ligne, les premiers versements devraient intervenir en début de semaine prochaine.
- Pour décembre et les mois à venir :
 - **le produit de la vente à emporter et de la livraison à domicile** ne sera pas intégré dans le calcul du montant du fonds de solidarité ;
 - les sous-traitants et fournisseurs des entreprises de la restauration, du tourisme et de l'événementiel (secteur S1 bis) perdant au moins 70 % de leur chiffre d'affaires pourront désormais obtenir une indemnisation équivalant à 20 % de leur chiffre d'affaires, et ce jusqu'à 200 000 €. Si leur perte de chiffre d'affaires est inférieure à 50 %, ils pourront toujours obtenir une compensation allant jusqu'à 10 000 €.
- À partir de janvier, l'État prendra en charge **jusqu'à 70 % des charges fixes** (loyers, etc.) **des entreprises fermées administrativement et des entreprises appartenant aux secteurs S1 et S1 bis ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros par mois**. Cette aide exceptionnelle s'ajoute au fonds de solidarité. Elle sera plafonnée à 3 millions d'euros sur la période de janvier à juin 2021.
- Les **viticulteurs** victimes de la hausse des taxes douanières américaines et ayant perdu 50 % de leur chiffre d'affaires pourront toucher une aide équivalant à 15 % de leur chiffre d'affaires 2019, et ce jusqu'à 200 000 € par mois.

Les exonérations et aides au paiement de cotisations sociales

Les **exonérations et aides au paiement de cotisations sociales** mises en place en décembre se poursuivent pour janvier. **Toutes les entreprises des secteurs S1 et S1 bis** qui sont fermées administrativement ou qui subissent une baisse d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires continueront d'en bénéficier.

Le PGE

Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir **un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État (PGE)**. Ainsi, une entreprise ayant contracté un PGE en mai 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en mai 2021, pourra demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir de mai 2022.

En outre, les banques se sont engagées à examiner favorablement **toute demande de moratoire ou de report d'échéance** formulée par une entreprise subissant des restrictions d'activité concernant ses prêts autres que le PGE.

Le dispositif d'activité partielle

- Pour les entreprises fermées administrativement totalement ou partiellement, l'État continuera de prendre en charge 100 % de la rémunération versée au salarié jusqu'à la fin des restrictions.
- Pour celles appartenant aux secteurs protégés, la prise en charge sera de 100 % jusqu'à fin février. Ce taux sera maintenu en mars pour celles dont le chiffre d'affaires accuse une baisse de 80 %. Pour les autres, le reste à charge pour l'employeur sera de 15 %.
- Pour les entreprises des autres secteurs, le reste à charge sera de

15 % jusqu'à fin février et devrait passer à 40 % en mars si les conditions sanitaires sont réunies.

Un différé d'amortissement comptable des biens

Équipements de discothèque ou de restaurants... de nombreux biens n'ont pas été utilisés pleinement en 2020. Il sera possible de différer leur amortissement comptable afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres.

PARUTION DU DÉCRET MODIFIANT LE DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRAGILISÉES

Un décret paru au Journal officiel le 24 décembre modifie le dispositif de soutien aux entreprises fragilisées par la crise du Covid-19. Il est prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Ce dispositif cible les **PME et les ETI ayant fait l'objet d'un refus d'octroi de prêt avec garantie de l'État** et pour lesquelles la médiation du crédit n'a pas permis de réviser cette décision de refus. Pour ces entreprises, il est institué un dispositif d'aides sous la forme d'**avances remboursables** et de **prêts à taux bonifiés**. Pour être éligibles, elles doivent satisfaire aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un **prêt avec garantie de l'État**, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifier de **perspectives réelles de redressement de l'exploitation** ;
- ne pas faire l'objet de **l'une des procédures collectives d'insolvabilité** prévues aux titres II, III et IV du livre VI du Code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues en bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

La demande est à adresser au [comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises](#). Lors de son étude « sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local ». Le montant de l'aide est limité :

- pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019, à la **masse salariale en France** estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019, à **25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019** constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible. Par exception, pour les entreprises innovantes, si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible.

L'aide, dont le montant est inférieur ou égal à 800 000 €, prend la forme d'**une avance remboursable**, dont la durée d'amortissement est limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital limité à trois ans, ou d'un prêt à taux bonifié. Les crédits sont décaissés jusqu'au 30 juin 2021 à un taux fixe qui est au moins égal à 100 points de base. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

Les entreprises des secteurs mentionnés à l'annexe 1 et à l'annexe 2 du [décret du 30 mars 2020](#), et qui ont subi une perte de chiffre

d'affaires d'au moins 50 % sur l'année 2020, peuvent déroger aux critères de limitation de montant dans la limite de 800 000 €. La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires moyen au cours de l'année 2020 et, d'autre part, le chiffre d'affaires moyen de l'année précédente ou, si ce critère est plus favorable à l'entreprise, le chiffre d'affaires annuel moyen des années 2019, 2018 et 2017. L'entreprise doit présenter un document établi par un expert-comptable attestant qu'elle remplit ce critère.

L'aide, dont le montant est supérieur à 800 000 €, prend la forme d'**un prêt à taux bonifié** dont la durée d'amortissement est limitée à six ans, comprenant un différé d'amortissement en capital d'un an. Le prêt est décaissé jusqu'au 30 juin 2021 à un taux d'intérêt fixe qui est au moins égal au taux de base prévu dans la décision de la Commission européenne C (2020) 2595 final du 20 avril 2020 ou équivalent applicable au 1^{er} janvier 2020, auquel s'ajoute une marge de crédit minimale de 100 points de base.

ANNONCE PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DU LANCEMENT DU PGE AÉRO

Pour apporter une réponse spécifique aux PME et ETI qui connaissent, en raison du **ralentissement des cadences de production d'avions**, une forte augmentation de leur stock et de leur besoin de financement, le prêt garanti par l'État (PGE) est renforcé par **un PGE Aéro**. Le PGE Aéro est avant tout un PGE classique dans son fonctionnement et son mode d'analyse par la banque. La principale différence est que **seules les entreprises remplissant les conditions d'appartenance à la filière aéronautique** définies dans [l'arrêté du 15 septembre 2020](#) y sont éligibles, et qu'il permet d'augmenter pour ces entreprises le montant total du PGE accessible.

Les **entreprises qui y sont éligibles** sont de deux sortes :

- Les **fournisseurs de la filière**, quel que soit leur rang (1, 2, etc.) dans la filière par rapport aux donneurs d'ordres comme Airbus, Dassault Aviation, Safran, Thales ou encore les fabricants d'avions étrangers ; ces entreprises relèvent de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 5 de l'arrêté.
- Les « **plateformes** » de la filière, qui sont les entreprises dont le métier est d'acquérir et/ou de porter les stocks des fournisseurs de la filière dans le cadre des processus d'approvisionnement de leurs donneurs d'ordres (français ou étrangers) ; ces entreprises relèvent du dernier alinéa du I de l'article 5 de l'arrêté.

Concernant son montant, **le PGE Aéro** permet d'augmenter le montant du PGE accessible aux entreprises éligibles en ajoutant au montant du PGE classique autorisé (soit 25 % du CA, ou deux années de masse salariale pour les entreprises créées à partir du 01/01/2019 ou innovantes) **un montant correspondant à une fonction des stocks** :

- Pour les fournisseurs, il s'agit de **la valeur de deux années de stocks**, entendue comme la valeur la plus élevée entre deux années du stock 2019 ou deux fois la moyenne des stocks 2018 et 2019.
- Pour les plateformes, il s'agit de **la valeur des stocks qu'elle prévoit d'acquérir d'ici le 31 décembre 2021** auprès de fournisseurs de la filière.

L'entreprise demandeuse doit fournir à sa banque tout élément que

celle-ci juge utile, par exemple une attestation du chef d'entreprise, les éléments de comptabilité des stocks ou encore les plans d'affaires, le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

PARUTION DU DÉCRET CONCERNANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ

[Un décret est paru le 20 décembre](#) au Journal officiel, précisant les modalités du fonds de solidarité. Il fait évoluer le fonds de solidarité, pour l'aide de décembre, ainsi :

- **pour les entreprises fermées** (notamment cafés, restaurants, salles de sport) : au choix de l'entreprise, l'aide correspond soit à l'aide forfaitaire existante, d'un montant maximal de 10 000 €, soit à une aide représentant 20 % du chiffre d'affaires ; ce dispositif est désormais étendu à toutes les entreprises sans critère de taille ;
- **pour les entreprises du secteur S1** directement affectées par les restrictions sanitaires qui ne sont pas soumises à une fermeture administrative (hôtels, tourisme, événementiel, etc.) : le dispositif précédent est maintenu pour ces entreprises, sans critère de taille. Au choix de l'entreprise, l'aide correspond soit à l'aide forfaitaire existante, d'un montant maximal de 10 000 €, soit à un pourcentage du chiffre d'affaires, avec une modulation du taux de prise en charge entre 15 et 20 % selon le taux de perte du chiffre d'affaires ;
- **pour les entreprises du secteur S1 bis**, le décret maintient l'aide mensuelle couvrant jusqu'à 80 % de la perte du chiffre d'affaires à concurrence de 10 000 € dès 50 % de perte du chiffre d'affaires, sous réserve du respect des conditions de perte de 80 % du chiffre d'affaires pendant le premier ou le second confinement ;
- **pour les autres entreprises**, l'aide mensuelle de 1 500 € dès 50 % de perte du chiffre d'affaires est maintenue.

Le décret rend éligibles au fonds de solidarité **les entreprises ayant au moins un salarié et dont les dirigeants sont titulaires d'un contrat de travail à temps complet**. Il ouvre le bénéfice du fonds de solidarité aux entreprises **dont les dettes fiscales font l'objet d'un recours ou contentieux en cours au 1^{er} septembre 2020**, ou qui n'excèdent pas 1 500 €. Par ailleurs, un plafond d'aide de 200 000 € au niveau du groupe est introduit afin de respecter le régime-cadre temporaire européen. Il fait évoluer les modalités de calcul du chiffre d'affaires de référence pour les aides de septembre et octobre des entreprises créées après le 1^{er} mars 2020 et **fermées entre le 25 septembre et 31 octobre** afin de les adapter au nombre de jours d'interdiction d'accueil du public. Le décret étend le dispositif du tiers de confiance à sept catégories d'entreprises figurant aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 du [décret du 30 mars 2020](#) pour l'aide plafonnée à 1 500 € de septembre 2020. Il complète l'annexe 1 en ajoutant **sept nouvelles catégories d'entreprises éligibles**, dont les entreprises de covoiturage et les commissaires et scénographes d'exposition. Le décret complète également l'annexe 2 en ajoutant **six nouvelles catégories d'entreprises éligibles**, dont les écoles de français langue étrangère, les commerces de gros de vêtements de travail et les antiquaires. Il ajoute à la liste des entreprises devant **justifier d'un tiers de confiance dix-huit nouvelles catégories**, notamment : la collecte de déchets non dangereux pour la restaura-

tion, les exploitations agricoles des filières dites festives travaillant pour la restauration, les médias et correspondants locaux des secteurs de l'événementiel, du tourisme, du sport et de la culture, et les agents et courtiers d'assurance travaillant dans le secteur du sport.

PARUTION D'UN DÉCRET MODIFIANT L'AIDE EN FAVEUR DES INVESTISSEMENTS DE TRANSFORMATION VERS L'INDUSTRIE DU FUTUR DES PME ET ETI INDUSTRIELLES

[Un décret paru au Journal officiel le 20 décembre](#) modifie l'**aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles**. Il prévoit que, en cas d'une décision d'octroi d'une subvention, le taux de soutien, défini comme le rapport entre le montant de la subvention et le montant de l'assiette de dépenses éligibles, est :

- pour **les petites et moyennes entreprises**, de 10 % conformément au régime-cadre exempté de notification n° SA. 40453 susvisé ;
- pour **les autres entreprises**, de 10 % sous réserve du respect de la limite de 200 000 € prévue par le règlement (UE) n° 1407/2013 susvisé. Cette limite est portée à 800 000 € en cas d'éligibilité à l'article 2.6.1 du régime-cadre temporaire SA. 56985 susvisé.

PROLONGATION DU PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES EXPORTATRICES

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé dans un communiqué que l'ensemble des mesures de soutien d'urgence à destination des entreprises exportatrices prises en mars 2020 seront prorogées sur l'année 2021. **Le soutien à leur trésorerie sera renforcé**. Ainsi, le rehaussement des quotités garanties à 90 % pour les garanties des cautions et préfinancements sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2021.

Le soutien apporté aux PME et ETI qui se lancent à l'export sera également renforcé. L'avance de l'assurance prospections sera portée de façon exceptionnelle à 70 % des dépenses engagées par l'entreprise. Cette mesure sera valable pendant toute l'année 2021. En outre, la possibilité de prolonger d'un an les durées de prospection pour les PME et ETI, prévue par le plan d'urgence de mars 2020, sera maintenue.

PROLONGATION DU SOUTIEN PUBLIC À L'ASSURANCE-CRÉDIT

Dans [un communiqué](#), le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé la prolongation, **jusqu'au 31 juin 2021**, des mesures de soutien public à l'**assurance-crédit** mises en place au printemps dernier, et initialement prévues pour durer jusqu'au 31 décembre 2020.

- Les dispositifs de réassurance publique d'assurance-crédit **CAP, CAP+, Cap Francexport et Cap Francexport+**, pour lesquels le ministère avait publié [une FAQ](#), sont prolongés avec des aménagements :
 - le tarif des primes publiques est revu à la baisse pour l'ensemble des couvertures ;
 - les dispositifs deviennent accessibles à toutes les entreprises sans condition de taille ;
 - les plafonds de couverture sont rehaussés ;
 - la garantie complémentaire CAP peut atteindre jusqu'à 200 % de

la garantie primaire de l'assureur-crédit.

- Le **programme de réassurance globale CAP Relais**, en contrepartie duquel les assureurs-crédits s'étaient engagés à maintenir en 2020 les encours garantis auprès de leurs assurés, est également prorogé dans les mêmes conditions jusqu'au **30 juin 2021**, sous réserve de l'autorisation de la Commission européenne.

OUVERTURE D'UNE PLATEFORME EN LIGNE POUR IDENTIFIER LES AIDES DISPONIBLES POUR L'ESS

Le ministère de l'Économie et la Banque des Territoires ont annoncé le lancement [d'une plateforme en ligne](#) pour connaître les mesures de soutien applicables aux structures de l'ESS en fonction de leur profil (type de structure, taille, secteur, difficultés rencontrées), ainsi que des contacts utiles. La plateforme sera mise à jour en fonction de l'évolution des mesures et des plans gouvernementaux.

DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS DES ASSUREURS

Après une réunion avec la Fédération française de l'assurance (FFA), Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, a fait plusieurs annonces qui concernent **les hôtels, cafés et restaurants, ainsi que les entreprises du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel**.

Selon le ministre, les assureurs s'engagent ainsi à :

- ne pas augmenter, en 2021, **les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle** des TPE et PME des secteurs qui ont été cités précédemment ;
- **conserver en garantie les contrats des entreprises qui connaîtraient des retards de paiement** des cotisations dans le contexte de la pandémie et ce, pendant le premier trimestre 2021 ;
- mettre en place gratuitement, en 2021, dans le cadre de ces contrats, **une couverture d'assistance pour les chefs d'entreprise** et leurs salariés, quand ils ont été touchés personnellement par le Covid-19. Cela peut prendre la forme d'une assistance en cas de **maladies ou de troubles psychologiques**, ou celle d'une **indemnité de convalescence** qui peut aller jusqu'à 3 000 € pour assurer le suivi après une hospitalisation, mais également la prise en charge de livraisons de repas à domicile ou la garde d'enfants.

Un **recours à la médiation de l'assurance** sera mis en place pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle. Notamment, en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, et ce, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit.

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance attend la finalisation des travaux sur **la couverture des risques sanitaires** exceptionnels, d'ici le début de l'année 2021. Dans un premier temps, des solutions individuelles et facultatives de gestion du risque doivent être privilégiées.

LANCEMENT D'UN NUMÉRO D'INFORMATION SUR LES MESURES D'URGENCES POUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Dans un communiqué du 30 octobre 2020, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé la mise

en place d'un **numéro dédié à l'information des professionnels** sur les **mesures d'urgence** pour les entreprises en difficulté. Le **0806 000 245** sera accessible à partir du 2 novembre, du **lundi au vendredi de 9 h00 à 12 h00 et de 13 h00 à 16 h00**, au prix d'un appel local.

PRÊTS PARTICIPATIFS POUR LES TPE : LES MODALITÉS DÉTAILLÉES

[Le décret n°2020-1314](#), publié le 31 octobre 2020, précise les modalités des [prêts participatifs](#) destinés aux **entreprises de moins de 50 salariés** afin de les aider à reconstituer de la trésorerie et à améliorer la structure de leur bilan.

Une entreprise doit répondre aux critères suivants pour y être éligible :

- **ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État** à hauteur d'un montant suffisant pour financer son exploitation ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ou avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- ne pas être une société civile immobilière.

Le prêt est d'une durée de sept ans et admet un différé de paiement du capital de 12 mois à partir du décaissement. Son montant est plafonné selon l'activité de l'entreprise :

- jusqu'à 20 000 € pour les entreprises agricoles employant moins de 50 salariés ;
- jusqu'à 30 000 € pour celles du secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant moins de 50 salariés ;
- jusqu'à 100 000 € pour les entreprises des autres secteurs employant moins de 50 salariés.

Son taux est de 3,5 %. Ce financement couvre des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

La demande s'effectue auprès du [Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises](#) (Codefi).

PLAN DE RELANCE : DES MESURES POUR RENFORCER LES FONDS PROPRES DES ENTREPRISES

Le plan de relance annoncé le 3 septembre comprend différents dispositifs pour mobiliser l'épargne financière afin de renforcer les bilans des entreprises.

- Une garantie publique pour les placements financiers qui recevront un label « France Relance » va être créée. Ce label sélectionnera les fonds les plus pertinents pour une reprise durable de l'économie permettant à chacun d'orienter son épargne vers les financements de long terme utiles aux PME et ETI. La mise en œuvre de la garantie de fonds propres est programmée pour décembre 2020. [Une première liste de fonds labellisés a été publiée le 19 octobre.](#)

PROFITEZ DU PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Le **prêt garanti par l'état (PGE)** pourra être contracté **jusqu'au 30 juin 2021**. L'amortissement de ce prêt pourra être étalé entre une

à cinq années supplémentaires. Le taux sera garanti entre 1 % et 2,5 %, garantie d'état comprise. Les entreprises ne pouvant rembourser leur prêt au 1^{er} mars 2021 pourront obtenir un nouveau différé de remboursement d'un an supplémentaire. Ces demandes de différé supplémentaire ne seront pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

Les entreprises ne pouvant bénéficier d'un PGE et ne disposant pas de trésorerie pourront **accéder à un prêt direct de l'état**. Celui-ci pourra atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés, et 50 000 € pour les entreprises de 10 à 50 salariés. Au-delà de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables, plafonnées à trois mois de chiffre d'affaires.

Pour rappel, toutes les entreprises (commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, etc.) peuvent demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. **Un arrêté du 6 mai permet aux sociétés civiles suivantes** d'en bénéficier : les sociétés civiles immobilières de construction-vente ; les sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public pour ces sociétés (la condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public) ; les sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier, par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes de placement collectif immobilier. **Les entreprises dont la procédure collective a été ouverte à partir du 1er janvier 2020** sont éligibles au prêt. Les établissements de crédit et les sociétés de financement demeurent exclus du dispositif. Ce prêt pourra représenter **jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises** créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année, et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de six ans. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de 70 % à 90 % selon la taille de l'entreprise.

- Pour les entreprises employant **moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros** en France, la procédure est simple. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou deux ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes. Après l'obtention d'un préaccord de prêt, elle se connecte ensuite sur attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.
- Pour les entreprises employant **au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros**, le dossier doit être instruit par la Direction générale du Trésor. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt et obtient leur préaccord. L'entreprise transmet ensuite sa demande à garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr. La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances. Les

banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise. Retrouvez toutes les [démarches](#) dans le document du ministère. Selon la loi de finances rectificative pour 2020 parue au Journal officiel le 26 avril, les banques devront motiver **par écrit aux entreprises les refus de prêts de moins de 50 000 €**. Les TPE et PME qui se sont vu refuser un prêt garanti par l'État peuvent obtenir des prêts participatifs adossés au fonds de développement économique et social (FDES).

DEMANDEZ LE « PRÊT REBOND FLASH »

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables s'est associé à Bpifrance et aux régions pour proposer aux PME **un prêt spécifique baptisé « prêt Rebond full digital » ou « prêt Rebond flash »**. Pour en bénéficier, elles doivent :

- avoir un effectif inférieur à 250 personnes ;
 - ne pas excéder 50 millions de chiffres d'affaires ;
 - être détenues par des personnes physiques uniquement ;
 - avoir été créées depuis plus d'un an ;
 - pouvoir justifier d'une période d'exploitation d'au moins douze mois.
- Les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 € sont exclues du dispositif.

Le « prêt Rebond flash » présente les caractéristiques suivantes :

- son montant est compris entre 10 000 € et 50 000 € ;
- sa durée est de sept ans dont un différé de deux ans en capital ;
- son taux est de 0 % ;
- aucun frais de dossier, aucune sûreté ni garantie ne sont demandés ;
- les échéances mensuelles sont assorties d'une assurance décès et perte totale et irréversible d'autonomie ;
- il est soumis au régime de minimis.

Ce prêt est **un produit de cofinancement** qui nécessite la recherche d'un financement bancaire au moins égal et, à ce titre, il peut être associé à un prêt avec garantie de l'État (PGE).

La souscription en ligne se fait avec l'aide de votre expert-comptable. Une fois mandaté, il confirme certaines informations et dépose les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier sur la plateforme de demande de prêt. **La décision de crédit est délivrée sous 48 heures** et les fonds sont mis à disposition automatiquement entre deux et trois jours.

Pour les demandes qui dépassent **50 000 €** et jusqu'à un montant maximum accordé individuellement par chaque région, [le prêt Rebond « classique »](#) reste disponible.

LE FINANCEMENT PAR AFFACTURAGE GARANTI PAR L'ÉTAT

L'article 41 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 vise à renforcer le financement du poste client des entreprises grâce à l'affacturage. Le dispositif permet aux entreprises de bénéficier d'un financement par l'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Sur ces financements, les sociétés d'affacturage peuvent demander la garantie de l'État. Selon le gouvernement, cette mesure devrait permettre aux entreprises de gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique. L'affactureur peut demander la garantie uniquement pour les financements octroyés

entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2020, étant précisé que l'échéance finale de chaque financement couvert par la garantie ne peut pas dépasser une date limite précisée par le cahier des charges et fixée au plus tard au 30 juin 2021.

FISCALITÉ ET COTISATIONS SOCIALES

DU NOUVEAU SUR L'EXONÉRATION DES COTISATIONS SOCIALES

Le gouvernement a prévu une exonération totale des cotisations sociales patronales au profit des employeurs les plus durement touchés par la crise. Une exonération qui s'accompagne d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues en 2020 et 2021. [L'Urssaf fait le point sur les modalités d'application.](#)

Pour rappel, le plafonnement des aides et exonérations, fixé à 800 000 € (120 000 € ou 100 000 € pour respectivement le secteur de la pêche et de l'aquaculture et celui relevant de la production agricole primaire), s'applique en tenant compte du cumul des mesures applicables depuis février 2020.

Sont concernés par l'exonération :

- Les **employeurs de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis** ayant fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de 50 %** par rapport à la même période l'an dernier.
- Les **entreprises de moins de 50 salariés**, dont l'activité ne relève pas des secteurs S1 et S1 bis, mais ayant fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public affectant** la poursuite de leur activité de manière prépondérante.

L'exonération est calculée sur les rémunérations dues au titre de la période d'emploi M-1 lorsque les conditions sont réunies sur le mois M.

Dès septembre

Elle s'applique pour :

- les **employeurs relevant du secteur S1 situés sur des zones où un couvre-feu a été instauré avant le 30 octobre 2020**, s'ils remplissent la condition d'interdiction d'accueil du public ou de baisse de chiffre d'affaires sur la période d'octobre ;
- les **employeurs du secteur S1 bis** dont l'activité est dépendante de celle du secteur S1, quelle que soit leur implantation géographique, s'ils remplissent **la condition d'interdiction d'accueil du public** ou s'ils ont subi **une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur le mois d'octobre.**

Dès octobre

Elle s'applique pour :

- les employeurs relevant des secteurs S1 ou S1 bis exerçant dans un lieu concerné par **les mesures de restrictions prises à effet du 30 octobre**. Les mesures sont applicables aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du **1^{er} octobre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.**

À noter, les employeurs pour lesquels **l'interdiction d'accueil du public est prolongée au-delà du 31 décembre** bénéficient des me-

sures jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, les mesures sont applicables sur la période d'emploi d'octobre 2020.

L'Urssaf recommande de déclarer l'exonération lors de l'échéance de la DSN de février, c'est-à-dire dans les DSN exigibles au 5 ou 15 mars 2021. Mais leur déclaration dans la DSN de mars sera toutefois acceptée.

MODALITÉS DÉROGATOIRES POUR LE PAIEMENT DE LA CFE

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé de nouvelles mesures concernant le paiement du solde de cotisation foncière des entreprises (CFE) de 2020.

- Les entreprises qui se trouveraient en difficulté pour payer **leur CFE au 15 décembre 2020**, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité pour des motifs sanitaires, peuvent obtenir, sur simple demande, **un report de trois mois de leur échéance**, soit jusqu'au 15 mars 2021. La demande doit être adressée de préférence **par courriel auprès de leur service des impôts des entreprises**, dont les coordonnées figurent sur leur avis de CFE.

Pour les **entreprises mensualisées**, la demande de suspension du paiement doit également être transmise, d'ici **le 30 novembre**. Les entreprises prélevées à l'échéance peuvent, sous le même délai, arrêter leur prélèvement, directement depuis leur espace professionnel sur impots.gouv.fr.

- Les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 **d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET)** en fonction de la valeur ajoutée pourront anticiper le dégrèvement attendu, en l'imputant directement sur **le montant du solde de la CFE 2020**. Une **marge d'erreur exceptionnelle de 20 %** sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée. Les entreprises concernées sont invitées à en informer leur service des impôts des entreprises, de préférence par courriel.

PLAN DE RELANCE : QUELLES ANNONCES FISCALES POUR LES ENTREPRISES ?

Le plan de relance annoncé le 3 septembre comprend des mesures concernant la fiscalité des entreprises.

Le gouvernement a annoncé une baisse des impôts de production dès le 1^{er} janvier 2021. Elle repose sur :

- une réduction de 50 % de la CVAE pour toutes les entreprises redevables de cet impôt ;
- une réduction de moitié des impôts fonciers des établissements industriels (TFPB et CFE) ;
- l'abaissement du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur-ajoutée qui serait ramenée de 3 % à 2 %.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES CRÉANCES DE CARRY BACK

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 institue **une nouvelle procédure dérogatoire de remboursement anticipé des créances de carry back** pour toutes les entreprises. Ainsi, celles-ci

ont jusqu'au 19 mai 2021, date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020, pour demander le remboursement anticipé de leur créance de carry back née d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020, qui n'a pas été utilisée pour le paiement de l'IS et n'a pas fait l'objet d'une cession « Dailly » à un établissement de crédit, un fonds d'investissement alternatif ou à une société de financement. Ce mécanisme de remboursement anticipé est facultatif et **réalisé sur demande de l'entreprise**. Il concerne à la fois les créances détenues en 2020 qui résultent d'une option exercée **au titre des exercices clos de 2015 à 2019** ainsi que celles nées d'une option exercée **au titre d'un exercice clos en 2020** au plus tard. Par dérogation, les entreprises qui constatent un déficit **au titre d'un exercice clos en 2020** peuvent exercer l'option pour le report en arrière de leur déficit **dès le lendemain de la clôture de leur exercice**, sans attendre la liquidation de l'IS afférent. Pour éviter toute demande excessive de remboursement anticipé des créances de carry back, **un mécanisme sanctionne les erreurs** d'estimation manifeste des créances. Si la créance estimée et remboursée se révèle **supérieure de plus de 20 %** du montant de la créance de carry back effective déterminé à partir de la déclaration de résultat de l'exercice, un intérêt de retard de 0,20 % par mois (CGI art. 1727) et une majoration de retard de 5 % (CGI art. 1731) seront appliqués à l'excédent indûment remboursé.

FINANCES PERSONNELLES

EXONÉRATION TEMPORAIRE DE DONS FAMILIAUX

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit la possibilité de consentir des dons de sommes d'argent, **entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021**, au profit d'un descendant ou, à défaut de descendance, de neveux ou nièces lorsque ces sommes sont affectées **dans les trois mois à la souscription au capital d'une petite entreprise européenne** en exonération de droit de donation dans une limite de 100 000 €. Pour correspondre à cette dénomination, l'entreprise doit notamment avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), ne pas être cotée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, exercer son activité depuis moins de cinq ans, ne pas avoir encore distribué de bénéfices et ne pas être issue d'une concentration. De plus, le donataire doit **exercer dans la société, pendant une durée minimale de trois ans** à compter de la souscription, son activité professionnelle principale ou, si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, **une fonction de direction**.

LA GESTION DES RH

L'ORGANISATION DU TRAVAIL

UN NUMÉRO VERT POUR LES TÉLÉTRAVAILLEURS EN DIFFICULTÉ

Le ministère du Travail a mis en place le **0 800 130 000** pour aider les salariés qui vivent difficilement le télétravail. **7j/7 et 24 h/24**, ils peuvent contacter un psychologue pour discuter de leur situation. Les appels sont anonymes et gratuits.

NOUVELLE DÉROGATION POUR LES TITRES-RESTAURANT

Un décret paru le 3 février au Journal officiel fait le point sur l'utilisation des titres-restaurant. Les titres-restaurant émis pour l'année 2020 pourront être utilisés **jusqu'au 31 août 2021**. Ceux non utilisés au cours de cette période et rendus par les salariés bénéficiaires à leur employeur au plus tard au cours de la quinzaine suivante seront échangés gratuitement contre un nombre égal de titres émis pour l'année civile 2021.

NOUVELLE MISE À JOUR DU PROTOCOLE DES ENTREPRISES Le [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise](#) a été mis à jour par le ministère du Travail. En parallèle, le Premier ministre Jean Castex a rappelé le 4 février que « Télétravailler partout, où c'est possible, devient impératif ». Voici les informations du protocole à retenir :

- Pour rappel, **le temps effectué en télétravail est porté à 100 %** pour les salariés qui peuvent **effectuer l'ensemble de leurs tâches** à distance.
- Pour les salariés en télétravail à 100 %, un retour en présentiel est possible **un jour par semaine au maximum** lorsqu'ils en expriment le besoin, avec l'accord de leur employeur.
- Seuls **les masques grand public dits de catégorie 1** (dont la filtration a été testée et est supérieure à 90 %) ou **les masques chirurgicaux** doivent être portés en entreprise.
- La distanciation entre deux personnes est portée à **2 mètres** lorsque le masque ne peut être porté.
- L'aération des espaces de travail de quelques minutes doit être pratiquée **au moins une fois par heure**.
- Les déjeuners en groupe sont limités à **quatre personnes**.

DES PRÉCISIONS SUR LA TENUE DES TESTS EN ENTREPRISE

Une circulaire interministérielle a précisé les conditions dans lesquelles les employeurs peuvent proposer, à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, **des tests antigéniques**. Les salariés éligibles au test sont en priorité les salariés symptomatiques dans un délai maximal de quatre jours après le début de l'apparition des symptômes, les personnes cas contact. L'employeur peut également organiser des campagnes de dépistage collectif en cas de cluster (suspect ou avéré) ou de circulation particulièrement active du virus dans le département concerné. Attention, ces campagnes de dépistage collectif doivent être déclarées au moins deux jours ouvrés avant leur lancement, via [le téléservice dédié](#).

Pour effectuer les tests, l'employeur doit, en priorité, faire appel à son service de santé au travail. Si ce dernier n'est pas en mesure de

répondre favorablement à sa demande, l'employeur peut solliciter un professionnel de santé (infirmier, médecin libéral, laboratoire, pharmacien...). Le ministère de la Santé fournit [la liste des tests utilisables](#) dont les entreprises doivent s'équiper pour mener à bien ces actions de dépistage. Ces dernières sont intégralement financées par l'employeur et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical. Aucun résultat ne peut ainsi être communiqué à l'employeur.

PROLONGEMENT DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE ACCORDÉE AUX ENTREPRISES ACCUEILLANT DU PUBLIC AU TITRE DES CONGÉS PAYÉS DE LEURS SALARIÉS

L'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés de leurs salariés est prolongée. Ces entreprises pourront bénéficier d'une **aide exceptionnelle, au titre de congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} février et le 7 mars 2021**, lorsque les mesures légales, réglementaires ou individuelles prises pour faire face à la propagation de l'épidémie de Covid-19 ont eu pour conséquence l'interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins **140 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020**, ou une **perte du chiffre d'affaires** réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré **d'au moins 90 %** par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019. L'aide exceptionnelle **ne s'applique pas aux congés payés qui sont indemnisés par les caisses de congés payés**, comme cela peut être le cas dans le secteur du bâtiment. Son montant est égal à 70 % de l'indemnité de congés payés rapportée à un montant horaire, dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du Smic pour chaque salarié et par jour de congés payés pris. Le montant horaire est calculé en rapportant chaque jour de congés payés à la durée quotidienne de travail applicable au salarié ou, si cette durée ne peut être déterminée, à sept heures. La prise en charge est limitée à **dix jours de congés par salarié**. Pour bénéficier de l'aide, l'employeur doit bénéficier d'une autorisation d'activité partielle et demander l'aide exceptionnelle, après consultation du comité social et économique. La demande d'attribution de l'aide se fait en se connectant sur le compte [« activité partielle »](#) de l'employeur. Le ministère du Travail a mis en ligne [une fiche détaillant la procédure](#).

Le versement de l'aide est géré par l'Agence de services et de paiement.

PRÉCISIONS SUR LE DISPOSITIF D'ARRÊT DE TRAVAIL POUR LES PERSONNES PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES DU COVID-19

Annoncé par le gouvernement lors de la conférence de presse du 7 janvier, le nouveau dispositif d'arrêt de travail visant à favoriser l'isolement des personnes suspectées d'être porteuses du Covid-19 est désormais mis en place. L'Assurance Maladie en précise le fonctionnement sur [son site](#).

- Les personnes ayant des symptômes évocateurs de la maladie et ne pouvant télétravailler sont invitées à s'isoler, à se faire tester et à se déclarer immédiatement en ligne sur le site [declare.ameli.fr](#) afin d'obtenir un arrêt de travail dérogatoire de quatre jours au maximum.

Elles recevront les indemnités journalières et le complément employeur pour cet arrêt sans délai de carence.

À la fin de sa déclaration en ligne, le salarié peut télécharger un justificatif à transmettre à son employeur pour justifier son isolement.

- L'arrêt ne sera validé qu'après enregistrement de la date de résultat du test de dépistage. Ce dernier doit être effectué dans les deux jours suivant la déclaration. S'il est négatif, l'arrêt de travail et l'indemnisation prennent fin au soir du jour du résultat. S'il est positif, le salarié est contacté par l'Assurance Maladie afin de retracer ses cas contacts, et une prolongation de son arrêt de travail lui est prescrite afin de garantir son isolement pendant les sept jours après l'apparition des premiers symptômes. Cette mesure s'applique jusqu'au 31 mars 2021.

PROLONGATION DU DISPOSITIF D'ARRÊT DE TRAVAIL LIÉ AU COVID-19

Un décret, publié le 9 janvier 2021 au Journal officiel, confirme la prolongation du dispositif d'arrêt de travail lié au Covid-19. Pour rappel, les personnes pouvant bénéficier de cet arrêt de travail sont notamment :

- les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus et qui ne peuvent pas être placées en activité partielle ;
- les parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et qui ne peut pas être placée en position d'activité partielle ;
- les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement en tant que cas contact à risque de contamination ;
- les personnes faisant l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à leur arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

À compter du 1^{er} janvier 2021, quelle que soit la date du premier jour de l'arrêt de travail correspondant, elles bénéficient des indemnités journalières de la Sécurité sociale, sans condition d'ouverture du droit et sans application du délai de carence, mais également de l'indemnité employeur sans condition d'ancienneté et sans délai de carence. Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 30 mars 2021.

MODIFICATION PAR DÉCRET DE LA LISTE DES ENTREPRISES POUVANT BÉNÉFICIER D'UN TAUX MAJORÉ D'ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE

[Un décret paru le 22 décembre au Journal officiel](#) élargit la liste des entreprises pouvant bénéficier d'un taux majoré d'allocation partielle. Sont notamment concernés les entreprises de location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers, les entreprises de fabrication de foie gras, les courtiers en assurance voyage, etc.

ADAPTATION DES MESURES D'URGENCE CONCERNANT LES CONGÉS PAYÉS, LES JOURS DE REPOS ET LE RENOUELEMENT DE CERTAINS CONTRATS

Une [ordonnance parue au Journal officiel](#), le 17 décembre, prolonge les mesures en matière de congés payés, de jours de repos et de renouvellement de certains contrats.

Les congés payés et les jours de repos

Suite à l'ordonnance du 25 mars 2020, l'employeur peut :

- imposer ou modifier la date de prise de **six jours de congés payés**, par dérogation aux règles d'ordre public en matière de prise de congés (telles que le délai de prévenance d'un mois réduit à un jour franc), sous réserve de la conclusion d'un accord collectif l'autorisant ;
- imposer par décision unilatérale **la prise de jours de repos** conventionnels, ou la modification de leur date, le cas échéant par dérogation aux stipulations conventionnelles applicables. Cette possibilité est octroyée à l'employeur dans la limite d'un total de dix jours. Les jours de repos conventionnels concernés sont :
 - les **jours de repos prévus par un dispositif de réduction du temps de travail** ou par un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre d'un aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine ;
 - les jours de repos prévus par une convention mettant en place un dispositif de **forfait en jours** ;
 - les jours de repos affectés sur **le compte épargne-temps** du salarié.Ces dispositions sont prolongées jusqu'au **30 juin 2021**.

Les contrats courts

Il sera possible jusqu'au **30 juin 2021** de fixer par accord d'entreprise :

- le nombre de renouvellements des contrats de travail à durée déterminée et des contrats de travail temporaire ;
- les règles relatives à la succession de contrats courts sur un même poste de travail.

Le prêt de main-d'œuvre

Dans le cadre d'opérations de prêt de main-d'œuvre de travailleurs, il est permis jusqu'au 30 juin 2021 de conclure une convention de mise à disposition **concernant plusieurs salariés** et, d'autre part, de ne pas préciser les horaires d'exécution du travail dans l'avenant au contrat de travail dès lors que le volume hebdomadaire des heures de travail durant lesquelles le salarié est mis à disposition est indiqué. **À compter du 1^{er} janvier 2021**, l'entreprise prêteuse pourra ne refacturer à l'entreprise utilisatrice qu'une partie du coût du prêt lorsque la première a recours à l'activité partielle. Attention, il est mis fin à la faculté dérogatoire de ne consulter le Comité social et économique (CSE) qu'à posteriori et non préalablement à la mise en œuvre d'une opération de prêt dans les conditions dérogatoires.

PRÉCISIONS SUR LE CALCUL DE LA DURÉE DE RECOURS AU DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

Un [décret du 14 décembre 2020](#) modifie le décret du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable. Il neutralise, pour les accords d'activité partielle de longue durée (APLD), **les périodes de confinement dans le calcul de la réduction d'activité et du nombre de mois de recours**

au dispositif. Pour rappel, celui-ci est de 24 mois maximum, consécutifs ou non, sur 36 mois consécutifs.

- Désormais, la période comprise entre **le 1^{er} novembre 2020** et une date, qui sera fixée par arrêté, au plus tard **le 31 mars 2021**, n'est pas prise en compte dans l'appréciation de la durée de bénéfice du dispositif d'APLD.
- Pour **les accords validés par l'autorité administrative avant la publication** du décret du 14 décembre, cette période pourra également être exclue du calcul de la durée de recours au dispositif d'APLD par le biais **d'un avenant ou d'une modification, également soumis à validation et homologation**. Ces démarches ne sont cependant pas requises pour les employeurs dont l'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19. Les fermetures volontaires sont exclues.

L'ANACT PUBLIE SUR SON SITE DES FICHES-CONSEIL POUR FACILITER LE TÉLÉTRAVAIL

L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail a élaboré [trois fiches-conseil](#) pour mettre en œuvre le télétravail dans de bonnes conditions **dans les TPE et les PME**. Chaque fiche est destinée à un public différent (salariés, managers ou direction). Elles contiennent notamment des **conseils pratiques** pour gérer efficacement le télétravail et le management à distance.

PRÉCISIONS SUR LE RECOURS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE POUR LES SAISONNIERS EN STATIONS DE MONTAGNE

Dans un [communiqué du 30 novembre](#), le ministère du Travail a annoncé que les entreprises des **professionnels de la montagne** pourront bénéficier de **l'activité partielle jusqu'à la reprise de l'activité dans les stations**, dont les remontées mécaniques restent fermées, afin de sécuriser les **embauches de saisonniers**.

- Le recours à l'activité partielle sera autorisé pour les travailleurs saisonniers remplissant les conditions suivantes :
 - **ceux qui ont déjà été recrutés l'an dernier** et font l'objet d'une mesure de reconduction du contrat de travail ;
 - **ceux qui font l'objet d'un premier recrutement matérialisé** par une promesse d'embauche signée avant le **1^{er} décembre 2020** ou d'un contrat de travail faisant état de cette embauche pour la saison 2020-2021.
- Les **taux actuels de prise en charge de l'activité partielle seront maintenus** jusqu'à la réouverture des stations de montagne. Pour rappel, l'allocation reçue par l'employeur est actuellement de 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue, dans la limite de 4,5 Smic et 70 % pour les entreprises des secteurs protégés.

ACTIVITÉ PARTIELLE : PROLONGATION DU MÉCANISME DE MONÉTISATION DES JOURS DE REPOS ET DU MAINTIEN DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

La loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire, publiée le 15 novembre, tout en autorisant le gouvernement à prendre des ordonnances pour prolonger certaines mesures en faveur des entreprises, prévoit déjà le prolongement de certains dispositifs.

- Les mécanismes permettant de compléter la rémunération des salariés placés en activité partielle par **la monétisation des jours de repos ou de congés payés**, utilisables initialement jusqu'au 31 décembre, le seront finalement **jusqu'au 30 juin 2021**. Prévus par la deuxième loi d'urgence sanitaire du 17 juin 2020, ils doivent être mis en œuvre par le biais d'accords collectifs d'entreprise ou de branche.
- L'obligation faite aux employeurs de **maintenir les garanties de prévoyance complémentaire de leurs salariés placés en activité partielle**, également prévue par la loi du 17 juin 2020, est également prolongée de six mois, jusqu'au 30 juin 2021.

UN DÉCRET FIXE LES CRITÈRES DE VULNÉRABILITÉ AU COVID-19

Après la suspension par le Conseil d'Etat du décret du 29 août 2020 restreignant les **critères de vulnérabilité** au Covid-19, [le décret du 10 novembre 2020](#) établit les nouvelles conditions dans lesquelles les salariés considérés comme vulnérables peuvent **bénéficier du chômage partiel**.

Ils doivent pour cela cumuler deux conditions :

- Être dans une **situation de vulnérabilité**, celle-ci étant définie par les **onze critères** auparavant prévus par [le décret du 5 mai 2020](#), auxquels est ajouté un douzième cas de figure : être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.
- Ne pouvoir **ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées** suivantes :
 - isolement du poste de travail ou adaptation pour limiter le risque d'exposition (horaires, protections matérielles) ;
 - respect des gestes barrières renforcés ;
 - absence ou limitation du partage du poste de travail ;
 - nettoyage et désinfection du poste au moins en début et en fin de poste ;
 - adaptation des horaires et des éventuels déplacements professionnels compte tenu des moyens de transport utilisés afin d'y éviter les heures d'affluence ;
 - mise à disposition par l'employeur de masques chirurgicaux en nombre suffisant pour couvrir les trajets domicile-travail lorsque le salarié utilise des transports collectifs.

En pratique, le placement en activité partielle s'effectue **à la demande du salarié** sur présentation à l'employeur **d'un certificat établi par un médecin**. Il peut s'agir du certificat d'isolement dont il aurait déjà fait l'objet entre mai et août.

En cas de **désaccord entre le salarié et l'employeur** sur l'appréciation des mesures de précaution renforcées mises en œuvre pour permettre l'activité en présentiel, le **salarié saisit le médecin du travail**. Dans l'attente de son avis, il est placé en activité partielle par précaution.

Le ministère du Travail [précise ces nouvelles modalités](#) sur son site.

PRÊT DE MAIN-D'ŒUVRE : PUBLICATION DE LA LISTE DES SECTEURS POUR LESQUELS LA DÉFINITION DU CARACTÈRE NON LUCRATIF EST ASSOULI

[Le décret n°2020-1317](#) publié le 31 octobre 2020 établit la liste des secteurs d'activité pour lesquels une entreprise peut bénéficier d'un prêt de main-d'œuvre considéré comme non lucratif, même lorsque **le montant facturé par l'entreprise prêteuse est nul ou inférieur aux salaires, aux charges sociales afférentes et au frais professionnels** versés aux salariés temporairement mis à disposition. Et ce, à condition que l'intérêt de l'entreprise utilisatrice le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19.

Sont concernés des secteurs appartenant aux champs suivants :

- sanitaire, social et médico-social ;
- construction aéronautique ;
- industrie agro-alimentaire ;
- transport maritime.

Cet assouplissement s'applique **jusqu'au 31 décembre 2020**, de même que les autres aménagements du prêt de main-d'œuvre qui concernent toutes les entreprises (une même convention pour plusieurs salariés, précision des horaires inutiles sur l'avenant au contrat du salarié, consultation du CSE a posteriori).

LE PROTOCOLE SANITAIRE DES ENTREPRISES EST MODIFIÉ

Suite au confinement national, le ministère du Travail a actualisé [le protocole sanitaire des entreprises](#).

- **Le télétravail est la règle** pour l'ensemble des activités qui le permettent. Le **temps de travail effectué en télétravail est porté à 100 %** pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise afin de réduire au maximum les interactions sociales.
- Pour les activités qui ne peuvent être réalisées en télétravail, l'employeur organise systématiquement **un lissage des horaires de départ et d'arrivée des salariés** afin de limiter l'affluence aux heures de pointe. Les restaurants d'entreprise peuvent demeurer ouverts à condition de respecter les règles établies (sens unique de circulation, marquage des sols, respect des distanciations, aménagement des horaires, etc.). Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus.
- L'employeur veille au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la **prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail**.
- L'employeur doit informer les salariés de l'existence de l'**application « TousAntiCovid »** et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.
- Les **réunions en audio ou visioconférence** doivent constituer la règle et les réunions en présentiel l'exception.

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL ALERTE SUR DES TENTATIVES D'ESCROQUERIE QUI TOUCHENT LES ENTREPRISES AYANT DES SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

Le ministère du Travail alerte les entreprises sur des arnaques en

ligne. Des escrocs se font passer pour **l'Agence de services et de paiement (ASP)**. Ils indiquent aux entreprises contactées qu'elle ont bénéficié à tort de l'allocation d'indemnité partielle. Ils invitent alors ces dernières à reverser le montant sur un compte, communiqué par mail, lequel étant, évidemment, celui des usurpateurs. Le ministère rappelle que l'ASP ne communique jamais ses coordonnées bancaires par téléphone ou mail, et qu'elle ne demande pas aux entreprises de coordonnées bancaires. En cas de doute, vous pouvez contacter l'assistance téléphonique Activité partielle en composant le **0 800 705 800** (numéro vert, donc gratuit) pour signaler votre situation. Les démarches à effectuer, le cas échéant, vous seront alors précisées.

ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE : UN DÉCRET RÉDUIT LE NOMBRE DE CONTREPARTIES DEMANDÉES

Un décret qui encadre l'activité partielle de longue durée (APLD) est paru au Journal officiel, le 30 septembre. Il assouplit les contreparties demandées aux entreprises en matière de maintien dans l'emploi. **L'administration n'exigera pas le remboursement des sommes perçues** au titre de l'indemnité partielle en cas de licenciement de salariés, si « les perspectives d'activité se sont dégradées par rapport à celles prévues dans l'accord collectif ou le document de l'employeur ». Le décret confirme également une annonce de la ministre du Travail, Élisabeth Borne : quelle que soit la date de l'accord, **l'employeur reçoit 60 % de la rémunération horaire brute de référence**, dans la limite de 4,5 Smic. Concrètement, il sera remboursé à hauteur de 85,7 % de ce qu'il verse au salarié placé en APLD, ce dernier touchant 70 % de sa rémunération brute ou 84 % de son net. **Pour rappel**, l'APLD permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail de leurs salariés sur la base d'un **accord collectif** d'établissement, d'entreprise ou de groupe, ou d'un **document élaboré par l'employeur** s'appuyant sur un **accord collectif de branche étendu** (il faut alors consulter au préalable le CSE, s'il en existe un). En outre, l'accord collectif doit être validé (ou le document de l'employeur être homologué) par l'administration. Il doit être transmis par voie postale ou par courriel à la Direccte et être également envoyé sur la plateforme [TéléAccords](#). Les Direccte ont quinze jours pour valider un accord collectif, et 21 jours pour homologuer un document élaboré par l'employeur en cas d'application d'un accord de branche étendu. Le silence vaut accord.

Le dispositif s'applique aux accords collectifs et aux documents élaborés par l'employeur transmis à l'administration pour extension, validation ou homologation **au plus tard le 30 juin 2022**. Il autorise une réduction du temps de travail jusqu'à **un maximum de 40 % d'heures chômées**. Son bénéfice est accordé par période de six mois, **dans la limite de 24 mois** consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs.

LE GOUVERNEMENT RÉACTIVE LES ARRÊTS DÉROGATOIRES POUR GARDE D'ENFANT

Le 9 septembre, le ministère des Solidarités et de la Santé a publié un communiqué indiquant que **les arrêts dérogatoires pour garde d'enfant** sont réactivés pour les parents confrontés à la fermeture d'une crèche, d'une école ou d'un collège. Les parents, dont l'en-

fant a été identifié comme cas contact de personnes infectées par l'Assurance-maladie, sont également concernés par le dispositif. Ils peuvent bénéficier **des mesures d'indemnisation dérogatoires** en vigueur avant l'été, mais celles-ci demeurent soumises à condition. L'indemnité n'est versée qu'à un parent par foyer, en cas d'incapacité de télétravail des deux parents et sur présentation d'un justificatif attestant soit de la fermeture de la classe, soit de la situation de cas contact de l'enfant. Elle couvre les arrêts à partir du **1^{er} septembre**. Les parents obtiennent un revenu de remplacement dès le premier jour de leur arrêt de travail, et au plus tard jusqu'à la fin de la période d'isolement. Les salariés du secteur privé sont placés en activité partielle. Les travailleurs indépendants bénéficieront d'indemnités journalières après avoir déposé leur déclaration sur la plateforme declare.ameli.fr.

AIDES À L'EMBAUCHE

PROLONGATION DES DISPOSITIFS D'INCITATION AU RECRUTEMENT DE JEUNES DE MOINS DE 26 ANS

{NOUVEAU} Un décret, paru au Journal officiel le 31 janvier, prolonge le dispositif d'incitation au recrutement de jeunes de moins de 26 ans si le contrat est signé **avant 31 mars**.

Pour rappel, les employeurs embauchant des jeunes de moins de 26 ans **en CDI ou en CDD d'au moins trois mois** peuvent bénéficier d'une aide dont le montant maximal est **de 4 000 € par salarié**. L'aide est calculée proportionnellement au temps de travail et à la durée du contrat. Pour en profiter, la rémunération du salarié doit être inférieure ou égale à deux fois le Smic.

L'aide peut être demandée jusqu'à quatre mois après la signature du contrat. La date limite est donc **le 31 juillet 2021**.

Et pour les emplois francs ?

Le décret prolonge également la majoration de l'aide réservée à l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. À condition que le contrat soit signé avant le 31 mars, l'employeur peut ainsi bénéficier :

- d'une aide de 7 000 € la première année, puis 5 000 € pour les années suivantes, dans la limite de trois ans, pour un recrutement à temps complet en CDI ;
- d'une aide de 5 500 € la première année, puis 2 500 € pour l'année suivante, dans la limite de deux ans, pour un recrutement à temps complet en CDD.

LANCEMENT D'UNE PLATEFORME POUR LE DÉPLOIEMENT DU PLAN « 1 JEUNE, 1 SOLUTION »

Le 19 novembre, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion a inauguré la plateforme 1jeune1solution.gouv.fr, qui contribue au déploiement du plan éponyme, lancé en juillet. Cette plateforme permet de mettre en relation des entreprises avec des jeunes en recherche d'emploi ou de formation. Les employeurs peuvent y trouver **le détail des aides** prévues par le plan « 1 jeune, 1 solution » : aide financière à l'embauche d'un jeune, aide pour le recrutement d'un alternant, dispositif emploi franc +, etc. Ils peuvent également **déposer une offre** ou se renseigner sur **les événements liés aux recrutements**.

PROLONGATION DE L'AIDE À L'EMBAUCHE DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

À l'occasion de la Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées, la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion Élisabeth Borne a annoncé **la prolongation, de quatre mois, de l'aide exceptionnelle de 4 000 € sur un an pour l'embauche** à temps plein d'une personne en situation de handicap, prévue par le plan « France Relance ». Le [dispositif](#) reste donc en place **jusqu'au 30 juin 2021**.

Le ministère du Travail a par ailleurs publié [une liste des points de vigilance](#) à observer à l'égard des travailleurs handicapés dans la mise en œuvre du protocole sanitaire.

UNE AIDE POUR LES EMPLOYEURS EMBAUCHANT DES ALTERNANTS

Les décrets précisant l'aide aux employeurs qui recrutent des alternants ([apprentis](#) et bénéficiaires d'un [contrat de professionnalisation](#)) sont parus au Journal officiel le 25 août. Pour **tout contrat conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021**, les employeurs peuvent obtenir une aide, versée mensuellement, de 5 000 € pour le recrutement d'un alternant mineur et 8 000 € pour le recrutement d'un alternant majeur. Les associations peuvent également en profiter. **Elle concerne les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation préparant un diplôme allant jusqu'au master**. L'aide pour les contrats de professionnalisation concerne les contrats conclus avec des salariés de moins de 30 ans et s'étend aux certificats de qualification professionnelle et aux contrats de professionnalisation expérimentaux.

Elle est versée sans condition **aux entreprises de moins de 250 salariés**. Pour les entreprises éligibles, elle se substitue à l'aide unique à l'embauche d'apprentis, pour la première année d'exécution du contrat. Elles pourront toujours bénéficier de l'aide unique au cours des années suivantes du contrat. Le dépôt du contrat auprès de l'opérateur de compétences dont dépend l'entreprise, déclenche automatiquement l'aide exceptionnelle.

En revanche, pour bénéficier de la prime, **les entreprises d'au moins 250 salariés** doivent quant à elles s'engager à atteindre un pourcentage d'alternants (5 %) au sein de leur effectif, au 31 décembre 2021. L'aide peut également être effective à condition d'avoir au moins 3 % d'alternants au 31 décembre 2021 et d'avoir connu, par rapport à 2020, une progression de 10 % de cet effectif. Les entreprises de plus de 250 salariés doivent envoyer, dans **un délai de huit mois** à compter de la date de conclusion du contrat, une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles vont respecter leurs engagements d'emploi à l'Agence de services et de paiement par voie dématérialisée. Au plus tard, **le 31 mai 2022**, elles devront lui transmettre une déclaration sur l'honneur attestant du respect de l'engagement. À défaut, l'Agence de services et de paiement peut récupérer les sommes versées.

4 000 € POUR L'ACCUEIL D'UN VOLONTAIRE TERRITORIAL

En complément du « pack rebond » pour l'industrie présenté le 20 juillet, l'opération « 1 000 volontaires territoriaux en entreprise (VTE) » a été lancée. Elle permet aux entreprises recrutant un jeune en VTE sur l'un des [148 territoires d'industrie](#) de bénéficier d'une aide financière de 4 000 € de l'Etat et de la Banque des territoires. Le dispositif s'adresse aux PME et ETI accueillant en VTE un jeune



qualifié à partir du niveau bac + 2 en alternance ou un jeune diplômé depuis maximum deux ans, pour une durée minimum d'un an. Le jeune reçoit de son côté une aide financière de 1 200 € par Action Logement. La demande d'aide s'effectue en ligne sur le site mon.bpifrance.fr.

FORMATION

FORMATION : DE NOUVEAUX DÉLAIS POUR LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS

[L'ordonnance du 2 décembre 2020](#), prise en application de la loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire, prolonge de nouveau les délais pour réaliser les entretiens professionnels.

- Les employeurs pourront différer **jusqu'au 30 juin 2021** la réalisation :
 - des **entretiens d'état des lieux**, programmés tous les six ans ;
 - des **entretiens bisannuels** classiques, consacrés aux perspectives d'évolution professionnelle du salarié, qui devaient se tenir entre le **1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021**.
- Les sanctions prévues dans le cas où ces entretiens ne sont pas réalisés dans les temps sont **suspendues jusqu'au 30 juin 2021**.
- Cette nouvelle ordonnance prolonge aussi jusqu'au 30 juin 2021 les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, permettant aux opérateurs de compétences et aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales de financer de manière forfaitaire les parcours de validation des acquis de l'expérience, dans la limite de 3 000 €.
- Est également décalée à cette date, la fin de la période transitoire pendant laquelle l'employeur peut se prévaloir des règles antérieures à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, afin d'éviter l'abondement correctif du CPF.

ÉVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE DU FNE FORMATION

Au printemps dernier, afin d'aider les entreprises souhaitant former leurs salariés pendant la crise sanitaire, la prise en charge par le **FNE-Formation**, habituellement réservée aux entreprises de moins de 250 salariés, avait été élargie à tous les employeurs ayant recours à l'activité partielle, quelle que soit leur taille.

Comme l'indique [la page questions-réponses](#) mise à jour par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, ce dispositif a évolué **depuis le 1^{er} novembre**.

- Il est désormais exclusivement réservé **aux salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée (APLD)**. Auparavant, les demandes pouvaient être mixtes et intégrer également d'autres salariés.
- La prise en charge passe de 100 % des coûts pédagogiques à :
 - **70 % des coûts pédagogiques** pour les salariés en activité partielle de droit commun ;
 - **80 % des coûts pédagogiques** pour ceux en APLD, avec un plafond moyen de 6 000 € par salarié et par an.

FORMATION : DES MESURES EXCEPTIONNELLES

Une ordonnance parue au Journal officiel le 2 avril prévoit des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle.

- Les **contrats d'apprentissage et de professionnalisation sont prolongés** pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis (CFA) et les organismes de formation depuis le 12 mars. Un jeune peut désormais **rester en formation dans un CFA durant six mois**, dans l'attente de la conclusion de son contrat d'apprentissage.

- 
- L'employeur peut reporter **jusqu'au 31 décembre 2020** la tenue des entretiens professionnels.
 - Les dépenses afférentes à la validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent être financées par les opérateurs de compétences ou les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, **dans la limite de 3 000 € par dossier de VAE.**
 - Les échéances fixées par la loi en matière de certification qualité et d'enregistrement des certifications et des habilitations dans le répertoire spécifique **sont reportées au 1^{er} janvier 2022.**

LES ADAPTATIONS DU DROIT

ACTIVITÉ PARTIELLE, UN TAUX MAJORÉ JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021 ?

Une ordonnance parue au Journal officiel le 10 février entérine la modulation du taux d'activité partielle en fonction du secteur et des caractéristiques de l'entreprise, et ce, **jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard**. Les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport de personnes et de l'évènementiel pourraient donc bénéficier, jusque-là, d'un taux majoré d'activité partielle. La date sera précisée prochainement par décret.

PARUTION DU DÉCRET CONCERNANT LES ENTREPRISES NE POUVANT ENCOURIR DE PÉNALITÉS CONCERNANT LEURS LOYERS

Un décret est paru au Journal officiel le 31 décembre. Il précise le profil des entreprises qui ne peuvent encourir d'intérêts, pénalités ou toute mesure financière, ou encore d'actions, sanctions ou voies d'exécution forcée, ou encore de mesures conservatoires en raison du retard ou défaut de paiement de loyers ou charges locatives du fait d'une mesure de police administrative prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ou de sortie de l'état d'urgence sanitaire. Il s'agit **des entreprises de moins de 250 salariés avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros** et une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % au titre du mois de novembre 2020.

PARUTION DU DÉCRET PROROGEOANT LES MESURES POUR ADAPTER LE FONCTIONNEMENT DE CERTAINES INSTANCES DÉLIBÉRATIVES

Un [décret paru le 19 décembre au Journal officiel](#) proroge et adapte les règles de réunion et de délibération, prévues par le décret du 10 avril 2020, pour les assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé **jusqu'au 1er avril 2021**, sauf prorogation de tout ou partie de ces dispositions jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'État et qui ne peut être postérieure au 31 juillet 2021. Le décret prévoit notamment :

- Pour les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé autres que les sociétés cotées, les conditions dans lesquelles les membres des assemblées peuvent être consultés par **voie de consultation écrite**, lorsque ces conditions ne sont pas déjà déterminées par les dispositions légales ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission.
- Pour les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, les conditions de forme, de délai et de quorum dans lesquelles les membres des assemblées peuvent **voter par correspondance**, lorsque ces conditions ne sont pas déjà déterminées par les dispositions légales ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission.
- Pour certaines sociétés par actions (SA, SCA, SE) et les assemblées des porteurs de certains types de valeurs mobilières, **les nouvelles règles de désignation des scrutateurs de l'assemblée**, qui doivent à présent être choisis parmi les dix actionnaires disposant du plus

grand nombre de droits de vote dont la société a connaissance à la date de convocation de l'assemblée.

PROLONGATION DES ADAPTATIONS CONCERNANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

La [loi d'accélération et de simplification de l'action publique](#), publiée au Journal officiel le 8 décembre, prolonge certaines des dispositions de [l'ordonnance du 20 mai 2020](#) concernant l'adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles.

Les mesures suivantes, qui devaient initialement prendre fin le **31 décembre 2020** ou le **17 juillet 2021**, sont désormais applicables jusqu'au **31 décembre 2021 inclus** :

Renforcement du pouvoir d'alerte du commissaire aux comptes

Lorsqu'il estime que l'urgence rend nécessaire l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou propose des mesures insuffisantes, le commissaire aux comptes peut, dès la première information faite au dirigeant ou au président du conseil d'administration ou de surveillance, en **informer le président du tribunal compétent**. Il l'avise sans délai, par tout moyen, et peut lui transmettre toutes les informations utiles sur la situation de l'entreprise.

Adaptation des procédures de conciliation

Lorsqu'un créancier appelé à intervenir dans le cadre d'une conciliation **n'accepte pas de suspendre l'exigibilité de sa créance** pendant la durée de cette procédure, l'entreprise peut demander au président du tribunal :

- **L'interruption ou l'interdiction de toute action en justice** du créancier afin d'obtenir la condamnation de l'entreprise au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement.
- **L'arrêt ou l'interdiction de toute procédure d'exécution** tant sur les meubles que sur les immeubles, ainsi que de toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la demande.
- **Le report ou l'échelonnement du paiement des sommes dues**. Les majorations d'intérêts ou les pénalités prévues en cas de retard ne sont alors pas encourues pendant le délai fixé par le juge.

Par dérogation au Code de commerce, l'entreprise peut demander au juge **des délais de grâce** à l'égard d'un créancier, avant toute **mise en demeure ou poursuite**, si ce créancier n'a pas accepté de suspendre l'exigibilité de sa créance dans le délai imparti par le conciliateur.

Élargissement des procédures de sauvegarde accélérée

Les conditions de seuils ne sont pas appliquées pour les procédures ouvertes jusqu'à la fin 2021.

À défaut de **plan arrêté dans un délai de trois mois** à compter de l'ouverture de la procédure, l'entreprise, l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public peut demander au tribunal d'ouvrir **une procédure de redressement judiciaire** ou de prononcer la liquidation judiciaire de l'entreprise.

Accélération des procédures d'examen et d'adoption des plans de sauvegarde et de redressement judiciaires

- Le juge-commissaire peut **réduire de trente à quinze jours** le délai d'acceptation tacite par les créanciers de la lettre du mandataire judiciaire proposant le plan de délais et de remises de dettes.
- Les échanges entre le mandataire judiciaire et les créanciers relatifs aux propositions de délais et de remises de dettes, de transformation des dettes en titres et aux projets de plans soumis à l'approbation d'une AG de créanciers obligataires, peuvent se faire **par tout moyen** permettant d'établir avec certitude la date de réception.
- Lorsque les engagements pour le règlement du passif peuvent être établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ils portent sur les **créances déclarées admises ou non contestées** et sur les créances identifiables.

Allongement des plans de sauvegarde ou de redressement

- En plus des prolongations qui peuvent déjà être décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le tribunal peut prolonger la durée d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire pour **un maximum de deux ans**. Dans ce cas, le tribunal adapte les délais de paiement initialement fixés et peut reporter ou échelonner le paiement des sommes dues, dans la limite de la durée du plan prolongée.
- En cas de modification importante du plan de sauvegarde ou de redressement, **sa durée maximale est portée à douze ans**, dix-sept ans pour les activités agricoles.
- Lorsqu'une demande de modification substantielle du plan porte sur **les modalités d'apurement du passif**, le défaut de réponse des créanciers intéressés à la lettre recommandée envoyée par le greffier vaut **acceptation des modifications proposées**, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Adaptation du privilège de sauvegarde ou de redressement

- Les personnes qui consentent **un nouvel apport de trésorerie** à l'entreprise pendant la période d'observation ou **s'engagent à effectuer un tel apport** pour l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement bénéficient du privilège de sauvegarde ou de redressement. Elles seront payées en priorité par rapport aux autres créanciers, dans la limite du montant de leur apport.
- Les créances garanties par le privilège de sauvegarde ne peuvent faire **l'objet de remises ou de délais sans l'accord des créanciers**.

Élargissement des procédures de liquidation judiciaire simplifiée et de rétablissement professionnel

- La **procédure de liquidation judiciaire simplifiée** est ouverte à toute personne physique dont le patrimoine ne comprend pas de biens immobiliers, **sans conditions de seuils**.
- La procédure de **rétablissement professionnel** sans liquidation est accessible à tout entrepreneur se trouvant en état de cessation de paiements dont l'actif déclaré est **inférieur à 15 000 €** (contre 5 000 € habituellement).

Certaines dispositions de l'ordonnance du 20 mai 2020 ne sont en revanche pas reconduites.

- C'est le cas notamment de **la facilitation du dépôt d'un dossier de cession** par les dirigeants d'une entreprise en faillite. La requête pour autoriser ce dépôt pouvant être faite par l'entreprise elle-même ou l'administrateur judiciaire. De plus, dans le cadre d'une cession, **le délai de convocation** des créanciers bénéficiant de sûretés et des cocontractants dont le contrat faisait l'objet d'une demande de transfert par le candidat à la reprise a été réduit, passant de quinze à huit jours. Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2020.
- La **réduction de deux à un an du délai de radiation au registre du commerce et des sociétés** des événements liés à une procédure collective, valable pour les procédures en cours lors de la publication de l'ordonnance du 20 mai 2020, n'est également pas prolongée, elle prendra fin le 17 juillet 2021 au plus tard.

LE DÉCRET CONCERNANT LES MODALITÉS DE CONSULTATION DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL EST PARU

Une [ordonnance du 25 novembre 2020](#), prise en application de la loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire, assouplit **l'organisation des réunions des comités sociaux et économiques (CSE)** et autres **institutions représentatives du personnel (IRP)**, en reconduisant les modalités prévues par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020.

- Les entreprises ont la possibilité de réunir le CSE par **visioconférence** autant de fois qu'elles le jugent nécessaire et donc au-delà de la limite légale habituelle de trois réunions en visioconférence par an, sous réserve d'en informer préalablement les élus du personnel.
- L'ordonnance prévoit également la possibilité de **recourir à la conférence téléphonique voire à la messagerie instantanée**, s'il est impossible de réunir le CSE par visioconférence ou si un accord d'entreprise le prévoit, à condition, toujours, d'en informer les membres du CSE au préalable.

[Le décret paru au Journal officiel le 4 décembre](#) précise les modalités des réunions en conférence téléphonique ou en messagerie instantanée.

- Lors d'une réunion organisée en **conférence téléphonique**, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir **l'identification de ses membres**, ainsi que leur participation effective, en assurant la **retransmission continue et simultanée** du son des délibérations.
- Lors d'une réunion tenue **en messagerie instantanée**, le président de l'instance informe ses membres de la tenue de la réunion par messagerie instantanée et précise la date et l'heure de son début, ainsi que la date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Le dispositif technique garantit **l'identification de ses membres**, ainsi que leur participation effective en **assurant la communication instantanée des messages écrits** au cours des délibérations. Il ne fait pas obstacle à la tenue de suspensions de séance. Le déroulement de la réunion se conforme aux étapes suivantes :
 - les délibérations s'engagent une fois qu'il est établi que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisants ;
 - les débats sont clos par un message du président de l'instance, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération ;

- le vote a lieu de manière simultanée ;
- au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président de l'instance en adresse les résultats à l'ensemble de ses membres. Lorsqu'il est procédé à un **vote à bulletin secret**, le dispositif doit garantir que **l'identité de l'électeur** ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote. Lorsque le vote est organisé par voie électronique, le système retenu doit assurer la **confidentialité** des données transmises ainsi que **la sécurité** des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Une possibilité de refus pour le CSE

Attention, contrairement aux modalités en vigueur depuis avril dernier, l'ordonnance du 25 novembre donne au CSE **la possibilité de refuser la réunion par visio ou audioconférence ou par messagerie instantanée** lorsqu'elle porte sur l'un des sujets suivants :

- les procédures de licenciement collectif pour motif économique ;
- la mise en œuvre des accords de performance collective ;
- la mise en œuvre des accords de rupture conventionnelle collective ;
- la mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée.

Le CSE peut refuser la visioconférence si l'employeur a déjà épuisé la limite de **trois réunions par an**. Le recours au téléphone ou à la messagerie instantanée peut être refusé sans condition.

Le comité prend sa décision à la majorité des élus appelés à siéger à la réunion et doit **exprimer son refus au plus tard 24 heures avant** le début de la réunion. Ces mesures s'appliquent à compter du 27 novembre et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au **16 février 2021**.

AG : PROLONGATION ET ADAPTATION DES RÈGLES DE RÉUNION PENDANT LA CRISE SANITAIRE

Une [ordonnance du 2 décembre 2020](#) adapte **les règles exceptionnelles de convocation, d'information, de réunion et de délibération** des assemblées et des autres organes des entités de droit privé prévues par [l'ordonnance du 25 mars 2020](#) et les prolonge **jusqu'au 1^{er} avril 2021**. Sont concernés, l'ensemble des assemblées – telles que, par exemple, les assemblées générales des actionnaires, associés, membres, sociétaires ou délégués, les assemblées spéciales, les assemblées des masses – et l'ensemble des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction – tels que, par exemple, les conseils d'administration, conseils de surveillance et directoires.

- **L'absence de nullité de l'assemblée** encourue lorsqu'une convocation devait être réalisée par voie postale et n'a pu être réalisée par cette voie en raison de circonstances extérieures à la société, auparavant prévue uniquement pour les sociétés cotées, est étendue à l'ensemble des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé.
- Concernant **l'autorisation exceptionnelle et temporaire de tenir des assemblées à huis clos** et la possibilité de prévoir une participation des membres par conférence téléphonique ou audiovisuelle :
 - la possibilité d'organiser une assemblée à huis clos est restreinte

aux cas dans lesquels les mesures restrictives en vigueur à la date de convocation de l'assemblée ou à sa date de réunion font effectivement et concrètement obstacle à la présence physique de ses membres ;

- les droits des actionnaires des sociétés sont renforcés avec l'obligation, en cas **d'AG à huis clos**, de retransmettre cette dernière en direct et de la rediffuser en différé. L'ensemble des **questions écrites** posées par les actionnaires et des réponses qui y sont apportées **doivent être publiées** sur le site de la société.

- la délégation donnée par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée en vue de décider si elle sera tenue à huis clos, pourra désormais être donnée à toute personne et non plus seulement au représentant légal du groupement. Un prochain décret devra encadrer cette délégation.

- La possibilité de recours à la consultation écrite des membres des assemblées est étendue à **l'ensemble des groupements de droit privé**, à l'exception des sociétés cotées.
- L'autorisation de recourir au vote par correspondance est étendue et assouplie.

NOUVELLES MESURES POUR LES PROCÉDURES PRÉVENTIVES ET COLLECTIVES DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Une [ordonnance du 25 novembre 2020](#) prévoit de nouvelles adaptations pour les procédures des entreprises en difficulté. Les mesures suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2021 :

- la durée maximale de la procédure de conciliation est **portée de cinq à dix mois**. Sa prorogation est demandée par le conciliateur et décidée par le président du tribunal. Cette mesure s'applique aux procédures en cours qui ont été ouvertes **à compter du 24 août 2020** et à celles ouvertes depuis la publication de l'ordonnance, le **26 novembre 2020**.
- Pour accélérer la prise en charge **des créances salariales d'une entreprise** par l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS), le mandataire judiciaire doit transmettre un exemplaire, **sous sa seule signature**, du relevé des créances salariales dès qu'il l'a établi. Si ce relevé n'est pas conforme à celui sur lequel est ensuite apposé le visa du juge-commissaire, le mandataire judiciaire doit également transmettre sans délai ce dernier relevé à l'AGS. Ces dispositions s'appliquent aux procédures en cours.
- Les **communications** entre les acteurs des procédures préventives et collectives et le greffe du tribunal ou les organes juridictionnels de la procédure se font par **tout moyen**, sauf pour les documents pour lesquels le Code de commerce prévoit la faculté d'en prendre connaissance au greffe du tribunal.

PARUTION DE LA LOI DE PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

La loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire est parue au Journal officiel le 15 novembre. Il est donc prorogé **jusqu'au 16 février 2021 inclus**. Le régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire est aussi prolongé, jusqu'au 1^{er} avril 2021.

RÈGLES DÉROGATOIRES POUR LES MARCHÉS PUBLICS

Une ordonnance parue le 18 juin fixe de nouvelles règles pour la commande publique. Elle indique que **les entreprises en redressement judiciaire qui bénéficient d'un plan de redressement** peuvent se porter candidates aux contrats de la commande publique. Elle étend à tous les contrats globaux du code de la commande publique le dispositif en faveur des PME prévu pour les marchés de partenariat. Ce dernier impose **qu'au moins 10 % de l'exécution du marché soient confiés à des PME ou à des artisans**, et que la part que l'entreprise s'engage à confier à des PME ou à des artisans constitue un critère obligatoire d'attribution du contrat. **Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 10 juillet 2021**. De plus, l'ordonnance précise que lorsque la capacité économique et financière des candidats nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ne doit pas tenir compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire. Cette mesure s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ

LANCEMENT DU VOLET SPATIAL DE FRANCE RELANCE

Le gouvernement a officiellement lancé, le 11 février, le volet spatial du plan France Relance, 500 millions d'euros devraient être débloqués pour soutenir le secteur. C'est le Centre national d'études spatiales (CNES) qui pilotera la mise en œuvre du plan. Le CNES présente sur [une page dédiée de son site](#) les différents appels d'offres et les appels à projets qui seront lancés. Les appels d'offres ciblent majoritairement les PME et les ETI du secteur.

UNE AIDE À LA NUMÉRISATION DES TPE

Les entreprises de moins de 11 salariés ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public à partir du 30 octobre 2020 ainsi que les hôtels et les établissements d'hébergement similaires de moins de 11 salariés peuvent bénéficier d'une nouvelle aide. La condition ? Avoir engagé des dépenses de numérisation à hauteur de 450 € minimum, et ce entre le 30 octobre 2020 et le 31 mars 2021. Dans ce cas, elles pourront recevoir un chèque de 500 € de France Num. Ce financement peut couvrir toute démarche de numérisation concernant la vente ou la promotion, la gestion de l'entreprise, la relation clients, mais aussi la prestation d'accompagnement d'un professionnel agréé. L'aide sera versée à compter du 26 février. La demande doit être déposée sur le site cheque.francenum.gouv.fr. La liste des professionnels référencés est disponible sur le site cheque.francenum.gouv.fr. Attention, la demande doit être justifiée avec des factures.

UN RENFORCEMENT DES RESTRICTIONS SANITAIRES

Face à la fragilité de la situation sanitaire et au risque que représente la circulation de nouveaux variants du virus du Covid-19, le gouvernement a annoncé de nouvelles mesures de restrictions sanitaires lors de la conférence de presse du 14 janvier.

- **Le couvre-feu sera avancé à 18 h 00** sur l'ensemble du territoire métropolitain à partir du **samedi 16 janvier** et pour au moins quinze jours. Tous les lieux recevant du public seront fermés à 18 h 00. Les commerces sont invités à se saisir des possibilités d'extension des heures d'ouverture, et notamment des dérogations autorisées localement pour les ouvertures le week-end. **Les dérogations de déplacements** autorisés restent les mêmes que celles déjà prévues pour le couvre-feu à 20 h 00 (déplacement professionnel, etc.).
- Des mesures seront prises pour réduire **les flux transfrontaliers** à partir du lundi 18 janvier :
 - les voyageurs en provenance de pays extérieurs à l'Union européenne devront présenter un test négatif pour entrer en France, s'engager à s'isoler pendant sept jours une fois sur place et refaire un test à l'issue de cette période ;
 - pour les voyageurs en provenance de l'Union européenne, un cadre de coordination doit être élaboré par les ministres en vue du Conseil européen du 21 janvier ;
 - des tests seront également obligatoires pour les voyages entre la métropole et l'outre-mer.

PUBLICATION D'UN GUIDE RECENSANT LES MESURES DU PLAN FRANCE

Un [guide recensant les principales mesures du plan France Relance](#) à destination des TPE et des PME a été publié par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Il recense **les aides disponibles, le calendrier à mettre en œuvre** concernant les différentes thématiques du plan France Relance : besoins de financement liés au Covid-19, transition écologique et transition numérique des entreprises, mesures facilitant l'embauche, relocalisation de certaines activités, etc.

LANCEMENT DES DIAGNOSTICS NUMÉRIQUES POUR LES TPE ET LES PME

Des diagnostics numériques pour les TPE et les PME sont prévus dans le cadre du plan France Relance, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé [leur lancement](#). L'objectif est d'aider les dirigeants à évaluer la maturité numérique de leur entreprise et de les aider à **établir un plan d'action adapté**. Pour en bénéficier, les commerçants, les artisans et les travailleurs indépendants peuvent en faire la demande auprès des **chambres consulaires de leur territoire (CCI, CMA)**.

UN CALENDRIER POUR LES APPELS À PROJETS DU PLAN « FRANCE RELANCE »

Pour faciliter la participation des entreprises aux appels à projets du plan « France Relance », le gouvernement a publié [un calendrier](#) les recensant. Pour **chaque appel à projets** en cours, les entreprises peuvent retrouver les liens pour télécharger le cahier des charges et s'inscrire.

COMMERCES : LE PROTOCOLE SANITAIRE RENFORCÉ EST PARU

Les commerces et services pourront rouvrir leurs portes le 28 novembre, à condition de respecter les mesures du protocole sanitaire renforcé. Ce dernier a été publié sur [le site du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance](#). En voici les principales mesures :

- Dans les commerces ou les locaux accueillant du public, il est obligatoire, désormais, de réserver à **chaque client une surface de 8 m²**. Cette jauge s'apprécie sur l'ensemble de la surface de vente, sans déduction des rayonnages, présentoirs ou meubles, ou sur la totalité du local accueillant du public pour ceux qui n'ont pas de surface de vente. Une tolérance sera appliquée pour les personnes ayant besoin d'être accompagnées : les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants.
- Les **commerces de plus de 400 m²** doivent mettre en place un comptage des clients à l'entrée.
- La **capacité maximale d'accueil du commerce** est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. Afin de faciliter la régulation des flux, les commerçants s'engagent également à afficher :
 - le rappel des consignes sanitaires ;
 - les conditions d'accès au magasin ;
 - les horaires d'ouverture et de fermeture ;
 - les **heures d'affluence** ;
 - les modalités de retrait des marchandises lorsque celles-ci sont

- spécifiques ;
- les modalités de précommande et de click and collect lorsque cela est possible ;
 - les recommandations aux clients de venir avec leurs sacs pour éviter la manipulation des emballages ;
 - le cas échéant et lorsque cela est possible, une limitation du temps de présence souhaitable des clients dans le commerce ;
 - l'incitation au paiement électronique lorsqu'il est possible.
- Les commerces s'engagent aussi par affichage à :
- inviter les clients à télécharger l'application TousAntiCovid ;
 - encourager l'activation de TousAntiCovid dès l'entrée du magasin.
- En outre, les commerces s'engagent à respecter des mesures pour **garantir les principes de distanciation et d'hygiène** :
- désigner un référent Covid-19 qui prendra en charge la mise en œuvre du protocole sanitaire ;
 - mettre à disposition du gel hydroalcoolique à l'entrée et contrôler le port du masque ;
 - mettre en place un sens unique de circulation via un marquage au sol si cela est possible ;
 - rappeler par affichage la nécessité de respecter la distanciation physique et installer un marquage au sol, si possible ;
 - assurer le nettoyage régulier des surfaces de contact (rambarde, poignées de porte, écrans tactiles) ;
 - assurer un renouvellement régulier de l'air par ventilation naturelle (portes et/ou fenêtres ouvertes au moins 15 minutes au minimum deux fois par jour) ou mécanique ;
 - mettre en place un système de rendez-vous ou de réservation de créneaux horaires. Les commerces doivent proposer les horaires de faible affluence aux personnes vulnérables.

OUVERTURE D'UN GUICHET DE SUBVENTION POUR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES QUI S'ÉQUIPENT POUR AMÉLIORER LEUR EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le gouvernement a annoncé le 11 novembre l'**ouverture d'un guichet de subvention** destiné aux **entreprises industrielles de toute taille** pour leurs projets d'efficacité énergétique d'une **valeur inférieure à 3 millions d'euros**.

Ce dispositif s'inscrit dans l'objectif de décarbonation de l'industrie, inscrit dans le plan « France Relance » dévoilé début septembre.

L'aide proposée s'applique aux projets d'équipement avec trois catégories de matériels :

- ceux qui permettent la récupération de force ou de chaleur ;
- ceux qui permettent d'améliorer le rendement énergétique d'appareils ou d'installations ;
- les matériels moins émetteurs de gaz à effet de serre, alternatifs à des matériels ou des procédés alimentés par des énergies fossiles.

Le détail figure sur [le site de l'Agence de services et de paiement \(ASP\)](#). C'est l'ASP qui attribuera cette aide après **vérification préalable** de l'éligibilité du projet sur devis. Les paiements seront ensuite versés **sur présentation des factures**.

Le montant de l'aide est calculé en fonction du coût d'acquisition du matériel et selon un taux défini à [l'arrêté du 7 novembre 2020](#), compris entre 10 % et 50 % du **coût d'acquisition du matériel**, selon l'équipement et la taille de l'entreprise. Le guichet sera ouvert jusqu'au 31 décembre 2022.

UNE FICHE CONSEIL POUR DÉVELOPPER LA VENTE EN LIGNE Le ministère de l'Économie a publié une [fiche conseil](#) pour accompagner les artisans, commerçants, restaurateurs et indépendants qui souhaitent poursuivre **leur activité en ligne pendant le confinement**. Les entreprises intéressées peuvent également contacter leur Chambre de Commerce et d'Industrie ou leur Chambre des métiers et de l'artisanat pour un accompagnement personnalisé.

DES OFFRES PRÉFÉRENTIELLES POUR METTRE EN PLACE LA VENTE EN LIGNE

Afin de faciliter la poursuite d'activité des commerçants pendant le confinement, le ministère de l'Économie, a actualisé [sa liste des offres préférentielles](#) proposées par des prestataires du numérique pour le e-commerce. Sont notamment répertoriées des solutions pour développer un site marchand, le paiement en ligne ou la livraison. La liste devrait évoluer dans les prochains jours : [un appel à projets](#) est lancé jusqu'au 13 novembre pour identifier les opérateurs prêts à proposer des solutions gratuites ou à tarifs préférentiels aux TPE/PME pour les aider à maintenir leur activité.

PLAN DE RELANCE : DES MESURES POUR LA SOUVERAINETE TECHNOLOGIQUE ET LA TRANSITION NUMERIQUE DES PME

Le plan de relance annoncé le 3 septembre intègre un volet de mesures de soutien à la souveraineté technologique. Le gouvernement souhaite pour cela :

- préserver l'emploi dans la R&D privée en ouvrant la possibilité d'une mise à disposition de manière temporaire (entre 12 à 24 mois) des personnels dans des laboratoires publics avec prise en charge à 80 % par l'État, ainsi que la possibilité d'effectuer leur thèse en partenariat avec un laboratoire public.
- Renforcer l'investissement sur les secteurs stratégiques en lançant cinq appels à projets en 2020 pour identifier les projets sélectionnés dans les secteurs suivants : santé, agroalimentaire, électronique, télécommunications, intrants essentiels pour l'industrie (métaux et alliages, matières premières industrielles, produits intermédiaires, produits chimiques, etc.). Une enveloppe de 600 millions d'euros est prévue d'ici 2022.
- Favoriser les projets industriels dans les territoires avec la mise en place d'un fonds de 400 millions d'euros de subventions mobilisables pour des projets d'investissement portés par des acteurs privés.

Un dispositif d'accompagnement à la transformation numérique des PME et ETI grâce aux technologies d'intelligence artificielle doit voir le jour. Baptisé « IA Booster », il reposera sur des mesures de sensibilisation, un dispositif d'audit et d'accompagnement et d'aide à l'investissement. L'État prévoit de mobiliser 400 M€ d'ici 2022 pour financer ce dispositif.

UN DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'INNOVATION INDUSTRIELLE

Le 4 juin, le gouvernement a annoncé prévoir **une enveloppe de 100 millions d'euros en soutien à l'innovation des filières industrielles** sous forme d'aides aux projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité (PSPC). En parallèle, **les instituts de recherche technologique (IRT)** et pour la transition énergétique, organismes qui réunissent industriels et acteurs de la re-



cherche publique autour de projets de recherche et développement, bénéficieront d'une nouvelle tranche de financements pluriannuels pour près de 323 millions d'euros jusqu'en 2023, auxquels pourront s'ajouter plus de 130 millions d'euros jusqu'en 2025, en fonction des engagements des partenaires.



DES MESURES
EXCEPTIONNELLES :
TOURISME, HÔTELLERIE,
RESTAURATION,
ÉVÉNEMENTIEL
ET CULTURE

Nouvelle dérogation pour les titres-restaurant

Afin de soutenir les restaurateurs, jusqu'au 31 août, le **plafond d'utilisation des titres-restaurant est de 38 €** par jour et ils peuvent être utilisés également **les dimanches et jours fériés**.

Des mesures exceptionnelles pour les entreprises de la montagne

Dans un communiqué du 12 décembre 2020, le gouvernement a annoncé la mise en place de mesures exceptionnelles pour **les entreprises du secteur de la montagne** impactées par la fermeture des remontées mécaniques.

- Un **fonds de soutien** va être créé pour les exploitants de remontées mécaniques. Ils pourront bénéficier d'un fonds leur permettant de compenser **70 % des charges fixes liées à l'exploitation des remontées mécaniques**, ces charges étant fixées à 70 % du chiffre d'affaires en incluant les missions de sécurisation des domaines. Le chiffre d'affaires de référence sera calculé sur la moyenne des trois dernières années correspondant à la période de fermeture. Il s'agit d'une aide déplafonnée.
- Les **commerces situés dans les stations de ski et les vallées** qui en dépendent, qui comptent moins de 50 salariés et justifient d'une **perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %**, seront intégrés à la liste du secteur S1bis et pourront ainsi bénéficier d'une aide renforcée du fonds de solidarité (jusqu'à 10 000 €) et d'une prise en charge totale de l'activité partielle.
- Les **moniteurs de ski**, à titre individuel, pourront accéder au **fonds de solidarité** avec un droit d'option leur permettant une compensation de la perte de leur chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € ou 20 % de leur chiffre d'affaires réalisé sur la même période en 2019.

Prise en charge des congés payés : un soutien de l'État

Dans [un communiqué du 2 décembre](#), le gouvernement a annoncé une **nouvelle aide ponctuelle et non reconductible** pour les entreprises des secteurs les plus impactés par la crise sanitaire (hôtels, cafés, restaurants, entreprises de l'événementiel, discothèques et salles de sport).

- **L'État prendra en charge 10 jours de congés payés** pour les entreprises répondant à l'un ou l'autre des critères suivants :
 - l'activité a été interrompue partiellement ou totalement pendant une durée totale **d'au moins 140 jours** depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
 - l'activité a été réduite **de plus de 90 %** (baisse du chiffre d'affaires) pendant les périodes en 2020 où l'état d'urgence sanitaire était déclaré.
- L'aide sera versée en janvier 2021 sur la base de jours imposés au titre de l'année 2019-2020 et de jours pris en anticipation avec l'accord du salarié au titre de l'année 2020-2021.
- Les employeurs doivent donc s'organiser dès maintenant pour respecter **le délai de prévenance de 30 jours** et réunir le CSE quand cela est nécessaire.
- Les congés pris en charge devront nécessairement être pris entre le **1^{er} janvier et le 20 janvier 2021**, durant une **période d'activité partielle** correspondant à la fermeture prolongée de l'établissement.

DES MESURES EXCEPTIONNELLES :

TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

ment sur cette période.

- L'aide sera versée via l'Agence de services et de paiement (ASP).

Entreprises du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration : des dispositifs complémentaires au fonds de solidarité

Dans [un communiqué du 29 novembre](#), le gouvernement a précisé les aides mises à disposition des entreprises du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration au mois de décembre. Outre l'évolution du [fonds de solidarité détaillée ci-avant](#), des dispositifs complémentaires sont également prévus :

- **Des avances remboursables de l'État**, accordées par le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) pour les entreprises **de moins de 400 salariés**. Remboursables sur une période de dix ans, avec trois ans de différé, elles seront proposées à un taux d'intérêt de 1 %.
- **Les entreprises de plus de 400 salariés** pourront être accompagnées par le Comité interministériel de restructuration industrielle (Ciri) pour obtenir des prêts du Fonds de développement économique et social (FDES).

Pour rappel, les prêts garantis par l'État « saison », dont le plafond s'élève aux trois meilleurs mois de chiffre d'affaires en 2019, demeurent accessibles jusqu'au 31 juin 2021.

Un déconfinement progressif

Le 26 novembre, le gouvernement a détaillé les modalités de la sortie du confinement qui s'effectue de manière progressive, à compter du 28 novembre. Si le nombre de contaminations par jour et le nombre de personnes en réanimation le permettent, le calendrier suivant est envisagé :

- Les restaurants et les salles de sport pourront rouvrir le 20 janvier à condition que le nombre des contaminations demeure en dessous des 5 000 cas par jour.
- Les stations de sports d'hiver pourront accueillir du public, mais les remontées mécaniques resteront fermées jusqu'au 20 janvier.

Un plan de soutien pour le cinéma et le spectacle vivant

Roselyne Bachelot, la ministre de la Culture a annoncé le 22 octobre une mobilisation de **115 M€ pour les filières cinéma et spectacles**, particulièrement touchées par le couvre-feu. Ainsi, 85 M€ seront dédiés au secteur du spectacle vivant et 30 M€ à la filière cinéma.

Détails des mesures concernant le spectacle vivant

- Pour le spectacle vivant musical, le fonds de sauvegarde et le fonds de compensation seront dotés de 55 M€ complémentaires, dont 3 M€ seront particulièrement destinés aux auteurs. Les dispositifs mis en place seront confiés au Centre national de la musique et bénéficieront à l'ensemble des acteurs du secteur, privés et subventionnés. Le ministère de la Culture va proposer au Parlement de prolonger l'exonération de la taxe sur les spectacles, au premier semestre 2021, pour alléger les charges des entreprises du secteur.
- Pour les autres champs du spectacle vivant et notamment le théâtre,

DES MESURES EXCEPTIONNELLES :

TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

une enveloppe complémentaire de 20 M€ sera mise en œuvre pour accompagner le secteur privé comme subventionné et les auteurs.

- En septembre, le ministère de la Culture a mis en place un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité, destiné aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entraient dans aucun autre dispositif. Ce fonds sera doublé pour atteindre 10 M€.

Détails des mesures concernant le cinéma

- Un complément de prix sera créé sur chaque billet en zone de couvre-feu. Il sera pris en charge par l'État et reversé aux distributeurs pour alléger les risques qu'ils vont prendre.
- Un bonus du soutien automatique généré par les distributeurs sera renforcé pendant les six semaines du couvre-feu.
- Le barème normal du soutien automatique pour les producteurs sera doublé sur cette même période, jusqu'à 1,5 millions d'entrées.
- Le fonds de « compensation » des pertes des exploitants sera parallèlement réabondé afin de tenir compte de la perte de chiffre d'affaires supplémentaire que représente le couvre-feu pour les salles.

Le fonds de solidarité et le plan Tourisme évoluent

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, a indiqué que le fonds de solidarité ainsi que le plan Tourisme évoluaient.

De nouvelles activités bénéficient du plan Tourisme

Le plan Tourisme, jusqu'à maintenant, concernait les entreprises et les associations de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. Il est **élargi à de nouveaux bénéficiaires** qui ont une activité fortement liée au tourisme ou à l'événementiel. Sont notamment concernés :

- les commerces non alimentaires des zones touristiques internationales ;
- les entreprises du tourisme de savoir-faire détenant certains labels ;
- les bouquinistes des quais de Paris ;
- les entreprises de fabrications de matériels scéniques, audiovisuels et événementielles ;
- les prestataires de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands ;
- les graphistes travaillant dans l'événementiel.

La [liste complète des activités pouvant bénéficier du plan Tourisme](#) a été publiée par le ministère.

Ces entreprises pourront bénéficier du fonds de solidarité, de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année 2020 et des exonérations de charges sur la période de février à mai 2020.

Le fonds de solidarité évolue

Le fonds de solidarité est élargi aux entreprises de moins de 50 salariées, sans condition de chiffre d'affaires, pour les secteurs faisant l'objet du plan Tourisme.

Activité partielle : la prise en charge à 100 % est prolongée

Le 30 septembre, le gouvernement a annoncé, dans un communiqué, la prolongation de la prise en charge de l'indemnité d'activité partielle pour **les entreprises de l'événementiel, de la culture,**

DES MESURES EXCEPTIONNELLES : TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

du sport et pour les opérateurs de voyage et de séjours. Ainsi, l'ensemble des entreprises des [secteurs S1 et S1 bis](#), partout en France, bénéficieront du prolongement de la **prise en charge à 100 % de l'activité partielle** par l'État et l'Unédic jusqu'au 31 décembre 2020. Soit 84 % environ du salaire net dans la limite de 4,5 Smic, et 100 % du salaire net pour les salariés au Smic.

Le gouvernement renforce les aides aux entreprises concernées par les restrictions d'accueil

De nouvelles restrictions d'accueil au public sont devenues effectives en raison de la dégradation de la situation sanitaire dans certains territoires. Pour soutenir les entreprises concernées, le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a annoncé de nouvelles mesures, qui s'appliquent dès le mois d'octobre.

Le premier volet du fonds de solidarité évolue

Pour rappel, les entreprises de moins de 20 salariés ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros peuvent accéder au fonds de solidarité.

- Pour les entreprises fermées administrativement (les salles de sport par exemple) : le fonds de solidarité prendra en charge la perte de chiffre d'affaires par rapport à l'an dernier **jusqu'à 10 000 €** sur un mois, pendant la durée de la fermeture (l'aide s'élevait à 1 500 € précédemment).
- Pour les entreprises des secteurs S1 et S1 bis, notamment les bars devant fermer à 22 heures et les activités impactées par l'abaissement de la jauge à 1 000 personnes pour les rassemblements, **qui justifient une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 %**: le fonds de solidarité prendra en charge cette perte jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % de leur chiffre d'affaires.
- Dès lors qu'elles justifient **d'une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires**, les autres entreprises bénéficiant du plan tourisme, les hôtels, cafés et restaurants, les entreprises de la culture, de l'événementiel et du sport des secteurs S1 et S1 bis, auront toujours accès au volet 1 du fonds de solidarité dans sa forme actuelle, soit 1 500 € par mois.

Une exonération de charges sociales est prévue

Les TPE et les PME fermées administrativement, et les entreprises faisant l'objet de restrictions horaires qui subissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %, pourront bénéficier d'une exonération des cotisations sociales **pendant la période de fermeture ou de restriction**. En attendant que la mesure législative soit prise, les entreprises pourront faire la demande d'un report pendant la période concernée. Les TPE et les PME qui ne font pas directement l'objet d'une restriction d'ouverture, mais qui ont perdu 50 % de leur chiffre d'affaires, pourront solliciter, au cas par cas, une remise de cotisations dues pendant la période de fermeture.

Fonds de solidarité : un décret renforce l'aide apportée aux établissements classés P

Un nouveau décret consacré au fonds de solidarité est paru au Journal officiel, le 1^{er} octobre. Il renforce l'aide apportée aux établissements classés P. **Les dirigeants qui reçoivent des pensions de retraite de 1 500 € ne sont désormais plus exclus du premier volet du**

DES MESURES EXCEPTIONNELLES : TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

fonds. Le montant de l'aide pour le second volet s'élève à 2 000 € ou, dans la limite de 45 000 €, correspond à la somme des dettes de l'entreprise exigibles dans les trente jours et de ses charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars à août 2020, lorsque cette somme est supérieure à 2 000 €.

Plan tourisme : de nouvelles activités deviennent éligibles aux mesures de soutien

Le 10 août, le ministre de l'Économie, le ministre délégué chargé des PME et le secrétaire d'État chargé du Tourisme, ont annoncé que les mesures du plan de soutien gouvernemental au secteur du tourisme, annoncé le 14 mai, étaient désormais accessibles à de nouvelles activités :

- les magasins de souvenirs et de piété ;
- les boutiques des galeries marchandes ;
- les boutiques d'aéroports ;
- les traducteurs-interprètes ;
- les autres métiers d'art ;
- les services auxiliaires de transport par eau ;
- les paris sportifs ;
- les labels phonographiques.

Secteur du tourisme : le prêt « saison » est lancé...

Le 31 juillet, le ministre de l'Économie a annoncé le lancement du **prêt garanti par l'État « saison » dans les réseaux bancaires à partir du 5 août**. Il est ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture. Pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (dans le cas général fixé à 25 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos ou 2 ans de masse salariale lorsqu'il s'agit d'une entreprise innovante ou de moins d'un an), un plafond calculé comme la somme des trois meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

Un dispositif exceptionnel de soutien

Le 14 mai ont été dévoilées les grandes lignes du [Plan Tourisme](#). Des déclarations ont été précisées le 10 juin.

- Les TPE (moins de 10 salariés) et les PME (moins de 250 salariés) relevant de ces secteurs bénéficieront **d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020** (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, **une aide au paiement des cotisations et contributions sociales**, égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération, sera mise en place. **Les travailleurs indépendants** et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de quatre mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. **Les micro-entrepreneurs** bénéficieront d'une exonération des cotisations dues au titre des mois d'activité compris entre février et mai, ou juin.
- Les banques se sont engagées à proposer aux PME **un report des mensualités de leurs prêts sur douze mois**, et non plus sur six mois.

- Les **loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux** (État et opérateurs) seront annulés pour les PME et pour les TPE du secteur du tourisme et de l'événementiel sportif pour la période de fermeture administrative.
- Le ministre de l'Action et des Comptes publics et le secrétaire d'État chargé des Transports ont annoncé **un remboursement accéléré de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)** pour les **transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs**. Ce remboursement interviendra au trimestre échu et non au semestre échu. Il sera applicable **aux consommations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2020**. Cette mesure bénéficiera à l'ensemble des entreprises du secteur et, prioritairement, à celles qui déposent leurs demandes de remboursement de façon dématérialisée, via l'application Sidecar Web. Les dossiers de remboursement, pour le premier trimestre 2020, peuvent être déposés dès à présent dans l'application.

Des financements de Bpifrance et de la Banque des Territoires

Bpifrance porte la capacité totale du prêt Tourisme à 1 milliard d'euros. Ce prêt s'adresse à **l'ensemble des TPE et des PME qui exercent leur activité depuis plus de trois ans** et contribuent à l'attractivité touristique des territoires de métropole et d'Outre-mer. Il couvre les activités touristiques sous toutes leurs formes D'un montant compris entre **50 000 € et 2 millions d'euros**, sur une durée maximale de dix ans, le prêt Tourisme bénéficie d'un différé de remboursement en capital de six mois à deux ans.

Un plan d'investissement en fonds propres de 1,3 milliard d'euros sera porté par Bpifrance et la Caisse des dépôts. Bpifrance va créer différents fonds pour accompagner les entreprises du secteur. Le **fonds France Investissement Tourisme 2 (FIT2)** vise à soutenir les PME et petites ETI fragilisées mais demeurant pérennes sur le long terme. Ses tickets d'investissement seront compris entre **400 000 € et 7 millions d'euros**. Le **fonds Aide Soutien Tourisme (FAST)** sera dédié aux petites structures réalisant au moins 500 000 € de chiffre d'affaires. Les tickets d'investissement seront compris entre **50 000 € et 400 000 €**. Déployés régionalement, ils prendront la forme d'obligations convertibles (OC) sur une durée longue. La Banque des Territoires va créer cinq lignes d'investissement dédié à divers acteurs (tourisme social, acteurs régionaux, filières thermalisme, montagne et ports de plaisance, etc.), pour 800 millions d'euros.

Pour simplifier l'accès aux dispositifs de l'État, de Bpifrance et de la Banque des Territoires, est mis en place **un guichet unique numérique plantourisme.fr**. Il renvoie également vers les sites des régions qui ont mis en place un fonds résilience et des prêts Rebond.

INFORMATIONS ET LIENS UTILES

GOUVERNEMENT.FR

[Informations coronavirus](#)

[Attestations de déplacement](#)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

[Attestations de déplacement couvre-feu](#)

[Justificatif de déplacement professionnel couvre-feu](#)

MINISTÈRE DU TRAVAIL/ TRAVAIL-EMPLOI.GOUV.FR

[Coronavirus : Questions – réponses pour les entreprises et les salariés](#)

[Protocole sanitaire](#)

[Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?](#)

[Activité partielle](#)

[Simulateur destiné à connaître les montants estimatifs d'indemnisation en cas de recours à l'activité partielle](#)

[Coronavirus – Covid-19 – Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs](#)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE/ ECONOMIE.GOUV.FR

[Coronavirus – Covid-19 : les mesures de soutien aux entreprises](#)

[Mesures d'urgence pour les entreprises confrontées au Covid-19](#)

[FAQ – Prêt garanti par l'État](#)

IMPOTS.GOUV.FR

[Coronavirus – Covid-19 : le point sur la situation](#)

[Coronavirus – Covid-19 : mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté](#)

[Comment déposer une demande d'aide exceptionnelle de 1500 € du fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire Covid-19 ?](#)

URSSAF

[Coronavirus : le point sur la situation](#)

BPIFRANCE

[Coronavirus : Bpifrance active des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises](#)

[Prêt Rebond](#)

INRS

[Covid-19 et entreprises](#)

NUMÉROS VERTS :

- En appelant le 0 800 130 000, vous obtenez des informations sur le Covid-19. Cette plateforme téléphonique mise en place par le gouvernement est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel est gratuit depuis un poste fixe.
- En appelant le 0 800 705 800, vous êtes assisté pour prendre en main le portail « Activité partielle » qui vous permet de faire une demande de chômage partiel. Cette plateforme peut être utilisée de 8 h00 à 18 h00.
- Vous pouvez joindre Bpifrance au 0 969 370 240. L'appel est gratuit.
- Pour accompagner les chefs d'entreprise, les greffiers des tribunaux de commerce ont ouvert un numéro gratuit, le 01 86 86 05 78.
- Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises exportatrices peuvent contacter Business France au 04 96 17 25 25. L'appel est gratuit.
- Pour obtenir un soutien psychologique, les chefs d'entreprise en détresse peuvent appeler le 0 805 65 5050. Ce numéro est joignable tous les jours de 8 heures à 20 heures.
- En appelant le 0 806 000 245, vous obtenez des renseignements sur les mesures d'urgences pour les entreprises en difficulté. Il est accessible du lundi au vendredi de 9 h00 à 12 00 puis de 13 h00 à 16 h00, au prix d'un appel local.